

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – justice

COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET A L'ACTION HUMANITAIRE



10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} rapports périodiques de la République Islamique de Mauritanie sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Juillet 2016

Table des matières

Abréviations	7
Introduction	9
Première partie : Présentation générale de la République Islamique de Mauritanie	9
A. Caractéristiques démographiques et socioéconomiques.....	9
1. Données démographiques.....	9
2. Données socioéconomiques.....	10
B. Structures constitutionnelles et judiciaires	12
1°)-Structures constitutionnelles	12
2°)-Institutions judiciaires	12
C- Cadre général de Promotion et de Protection des Proits de l’Homme	15
1°)-Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l’homme	15
2°)- nature et portée des réserves.....	16
a)-Portée des réserves	16
b)-La raison des réserves	17
c)-Effet des réserves	17
d)-Suivi des déclarations issues des conférences	17
e)-Dérogations, restrictions ou limitations	17
3°)-Cadre juridique de la protection des droits de l’homme à l’échelon national	22
a)-La consécration constitutionnelle.....	22
b)-L’incorporation des instruments internationaux relatifs aux Droits de l’Homme	22
c)Autorités compétentes en matière des droits de l’homme	23
d)-Evocation devant les tribunaux.....	23
e)-Exercice des recours.....	23
f)- Mécanismes nationaux de protection et promotion des droits de l’homme	23
g)-Reconnaissance de la compétence d’une cour régionale des droits de l’homme ou d’un mécanisme de cet ordre	24

h)-Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme	24
i) Actions de sensibilisation des agents publics et d'autres professionnels des droits de l'homme	25
j) Actions de sensibilisation au moyen de programmes éducatifs et la diffusion d'informations ...	26
k) Actions de sensibilisation aux droits de l'homme par le canal des médias.....	26
l)- Rôle de la société civile	26
m)-Affectation de crédits budgétaires et évolution en la matière.....	26
n)-Coopération et assistance dans le domaine du développement.....	26
D- Facteurs entravant la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme .	26
E. Processus d'établissement des rapports	27
1°)- Comité technique interministériel chargé de l'élaboration des rapports de l'Etat relatifs aux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme.....	27
2°)-Transmission des rapports aux parties prenantes avant la présentation aux organes conventionnels	27
3°)-Participation des entités non gouvernementales ou d'organismes indépendants	27
F-Suite donnée aux observations finales/conclusions des organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	27
G-Mesures pour assurer une large diffusion des observations ou recommandations adoptées par un organe conventionnel à l'issue de l'examen d'un rapport de l'Etat partie	27
1°)-Suivi des conférences internationales	28
2°)- Informations concernant la non discrimination, l'égalité et les recours utiles	28
a)-Non-discrimination et égalité.....	28
b)-Mesures prises pour améliorer la participation politique des femmes et prise de décision :	29
c)-Principe de non discrimination et principe d'application obligatoire	29
d)- Mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination sous toutes ses formes.....	30
e)-Informations générales sur la situation des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes vulnérables spécifiques de la population	30
2°)- Mesures spécifiques visant à réduire les disparités	30
3°)-L'égalité devant la loi et égale protection de la loi	30
K-Recours utiles	31

Deuxième partie : Mise en œuvre des dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	31
Chapitre premier : les mesures prises découlant des observations finales de la Commission lors de l'examen du précédent rapport	31
Section 1 : le rapatriement des réfugiés.....	31
Section 2 : l'éradication des séquelles de l'esclavage	32
Chapitre 2 : les mesures de vulgarisation et de dissémination des recommandations.....	34
Section 1 : méthodologie de diffusion et de dissémination	34
Section 2 : participation des départements publics à la préparation du rapport	34
Chapitre troisième : droits civils et politiques : (art. 2 à 13)	34
Paragraphe premier : le droit à la jouissance des droits et libertés garanties par la Charte	34
Paragraphe 2 : l'égalité des personnes devant la loi	35
Paragraphe 3 : le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale	35
Paragraphe 4 : Le droit à un procès équitable	35
Paragraphe 5 : la liberté de conscience.....	36
Paragraphe 6 : le droit à l'information	36
Chapitre quatrième : droits économiques et sociaux.....	37
Paragraphe premier : le droit de propriété.....	37
Paragraphe 2 : le droit au travail.....	38
Paragraphe 3 : droit à la protection de la famille.....	40
Paragraphe 4 : droit à l'alimentation	42
Paragraphe 5 : les mesures relatives à l'éducation et à l'enseignement primaire obligatoire.....	43
Chapitre cinquième: les droits des peuples	44
Paragraphe premier : l'égalité des peuples (art. 19)	44
Paragraphe 2 : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 20)	45
Paragraphe 3 : le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles (art. 21, 22).....	45
Paragraphe 4 : droit des Peuples à la paix et à la sécurité sur les plans national et international (art. 23).....	45

Paragraphe 5 : Le droit à un environnement sain, propice au développement (art. 24)	46
Paragraphe 6 : Le droit de participation à la vie culturelle (art. 17.2).....	47
Partie III : mise en œuvre du protocole de Maputo	49
I. Processus de préparation.....	49
II. Informations de base.....	50
A-Cadre légal	50
B-Cadre institutionnel	51
C- Description des institutions de l'Etat pertinentes au Protocole	51
1.Dimension genre.....	52
2.Education du public.....	53
3. Implication des medias	53
4. Application du protocole	53
III- Les dispositions spécifiques du Protocole.....	53
1. Mesures législatives	53
2. Mesures administratives	53
3. Mesures institutionnelles.....	54
4. Stratégies de développement intégrant la dimension genre.....	55
IV. Les mesures de mise en œuvre du protocole.....	55
Chapitre premier : égalité/ Non discrimination	55
Paragraphe premier : élimination de la discrimination (article 2)	55
Paragraphe 2 : accès à la justice incluant l'aide juridique et la formation des forces de l'ordre.....	57
Paragraphe 3 : la participation politique et la prise de décision (article 9).....	57
Paragraphe 4 : éducation (article 12).....	58
Chapitre 2 : Protection des femmes contre la violence	58
Paragraphe premier : intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicale et scientifique (article 3 & 4)	58
Paragraphe.2 : pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)	59

Chapitre 3 : les droits relatifs au mariage (articles 6-7)	60
Chapitre 4 : Les droits à la santé et à la reproduction.....	61
Paragraphe premier : l'accès aux services de santé (article 14(2) (a))	61
Paragraphe 2 : les services de santé de reproduction incluant la réduction de la mortalité maternelle (article 14(1)(a) & (b)).....	63
Paragraphe 3 : le VIH/SIDA (article 14(1)(d)).....	64
Chapitre 5 : les droits économiques, sociaux et culturels.....	64
Paragraphe premier : droits économiques et de bien-être (article 13).....	64
Paragraphe 2 : le droit à la sécurité alimentaire (article 15).....	66
Paragraphe.3 : le droit à un habitat adéquat (article 16).....	68
Paragraphe 4 : droit à un environnement sain et viable (article 18).....	68
Chapitre 6 : la protection des femmes dans les conflits armés (article 11)	69
V- les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole et les mesures prises pour les résoudre	71
Conclusion:.....	71

Abréviations

ANAIK : Agence Nationale d'Accueil et d'Insertion des Réfugiés
ANRPTS: Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés
BHCNUDH: Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
CADBE : Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant
CADHP: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDE : Convention sur les Droits de l'Enfant
CEDEF: Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes
CDHAH: Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire
CIDPH: Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées
CNDH: Commission Nationale des Droits de l'Homme
CPN : Consultation Prénatale
CPON: Consultation Post Natale
CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CDE : Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
CFPE: Centre de Formation pour la Petite Enfance
CFPF : Centre de Formation pour la Promotion Féminine
CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme
SNIG : Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre
CNLS : Comité National de Lutte contre le Sida
CPISE : Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants
CSA: Commissariat à la Sécurité Alimentaire
CSP : Code du Statut Personnel
DH : Droits de l'Homme
ENVEF2011 : Enquête Nationale sur la Violence à l'Égard des Femmes en Mauritanie 2011
EPCV: Enquête Permanente sur les Conditions de Vie des Ménages
EPT : Education Pour Tous
HCNUDH: Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
MASEF: Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
MGF: Mutilations Génitales Féminines
OMD: Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG : Organisations Non Gouvernementales
ONS : Office National de la Statistique
OPPE : Ordonnance Portant Protection Pénale de l'Enfant
PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PNDSE : Programme National de Développement du Secteur Éducatif
PP : Pouvoirs Publics
PTF : Partenaires Techniques et Financiers
SC : Société Civile

SCAPP: Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée

SNGM : Stratégie Nationale de Gestion de la Migration

SNPS : Stratégie Nationale de Protection Sociale

SOPS : Système Opérationnel des Procédures Standard de lutte contre les violences

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

VBG : Violences Basées sur le Genre

Introduction

Le présent rapport est élaboré en vertu de l'article 62 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il est établi conformément aux directives de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatives aux rapports des Etats parties.

Il constitue les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} rapports périodiques que la Mauritanie devrait présenter au cours de la période de 2006 à 2014.

Le retard de la présentation du rapport s'explique par les changements d'ordre institutionnel et politique survenus en 2005 et 2009 qui ont provoqué à deux reprises l'exclusion du pays des instances de l'Union africaine.

Malgré, cette situation, le Gouvernement a continué son action de promotion et de protection des droits de l'homme.

Le rapport comprend trois parties : Une première partie relative à la présentation générale du pays, une seconde partie traite de la mise en œuvre des dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et une troisième partie relative au protocole additionnel à la charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique dit Protocole de Maputo.

Il est à préciser que l'élaboration du rapport a fait l'objet d'un processus de consultations, lancé en 2015 auquel ont pris part les différentes parties prenantes. Ses données ont été collectées auprès des départements et institutions concernés.

Partie I : Présentation générale de la République Islamique de Mauritanie

Données générales :

A. Caractéristiques démographiques et socioéconomiques

1. Données démographiques

La Mauritanie est un pays multiethnique et multiculturel. Sa population est à majorité arabe. Elle compte des minorités *pulaars*, *soninkés* et *wolofs*. Sa population s'élève à 3 .537.628 habitants (RGPH 2013) dont 27, 1% résident à Nouakchott, capitale du pays¹.

¹ Source : Office National de la Statistique

Tableau n°1: Répartition de la population totale, selon le sexe et le groupe d'âge.

Groupe d'âge	1977			1988			2000			2013		
	Masculin	Féminin	Ensemble	Masculin	Féminin	Ensemble	Masculin	Féminin	Ensemble	Masculin	Féminin	Ensemble
00 – 04	110261	106526	216787	154 808	150 305	305 113	218087	208370	426457	316 217	298 475	614 692
05-09	113809	105397	219206	154 546	144 263	298 809	186741	175736	362477	263 263	256 839	520 102
10-14	81141	71524	152665	114 455	104 288	218 743	154508	148164	302672	212 838	216 667	429 505
15 – 19	67504	70770	138274	92 683	96 807	189 490	131240	138512	269752	176 116	185 288	361 404
20 – 24	52776	58542	111318	74 901	86 562	161 463	100667	114292	214959	144 478	157 962	302 440
25 – 29	40969	48060	89029	67 126	77 870	144 996	86990	100554	187544	121 586	135 767	257 353
30 – 34	33043	40681	73724	56 457	60 691	117 148	72906	81525	154431	99 834	113 691	213 525
35 – 39	28905	32804	61709	44 513	45 159	89 672	64465	70887	135352	83 578	95 379	178 957
40 – 44	32665	36021	68686	34 802	38 077	72 879	53010	53129	106139	72 108	79 228	151 336
45 – 49	23807	24036	47843	27 593	28 108	55 701	48653	50408	99061	60 297	64 516	124 813
50 – 54	22688	24432	47120	30 023	31 908	61 931	32649	33165	65814	50 739	51 751	102 490
55 – 59	16911	17487	34398	16 847	14 875	31 722	23010	21638	44648	41 075	40 645	81 720
60 – 64	12754	14508	27262	20 190	20 603	40 793	25093	24467	49560	31 660	30 459	62 119
65 – 69	6979	7593	14572	11 518	11 131	22 649	16062	15582	31644	24 120	23 055	47 175
70 – 74	7708	10706	18414	10 812	12 968	23 780	13773	13425	27198	18 167	17 129	35 296
75 ou plus	6441	11382	17823	11 901	17 446	29 347	13858	16593	30451	26 998	27 443	54 441
Total	658361	680469	1338830	923175	941061	1864236	1241712	1266447	2508159	1 743 074	1 794 294	3 537 368

2. Données socioéconomiques

La Mauritanie a mis en place un Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) pour la période 2001-2015. La mise en œuvre du CSLP s'est traduite par une diminution de la pauvreté qui est passée de 51% en 2001 à 31% en 2014. La croissance économique, enregistrée sur la même période, s'élève à un taux moyen de 4,3% en dépit d'une conjoncture internationale défavorable.

Malgré cette conjoncture, des efforts ont été déployés dans le cadre du développement des ressources humaines et de l'expansion des services de base. Dans le domaine de l'éducation et au niveau du fondamental: (i) le taux brut de scolarisation (TBS), en 2012/13, est de 99,3%, (ii) le TBS des filles, en 2012/13, est de 102,5% contre 95,9% pour les garçons,

l'indice de parité se situant à 1,07 en 2012-2013. L'effort de scolarisation a plus profité, au cours de l'année 2013, aux filles qu'aux garçons; (iii) le taux de rétention du fondamental, en 2012/13, est de 75% contre 67,4% en 2011/12, soit une augmentation consistante.

Quant au secondaire, (i) le TBS est passé de 24,9% en 2009/10 à 29.5% en 2012/13; (ii) le taux de participation des filles se situe à 47,6% en 2012/2013; et (iii) le taux de transition se situe à 52,7% en 2012/13.

Dans le domaine de la santé, les efforts entrepris par le Gouvernement visant l'amélioration de l'état de santé de la population à travers l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services de santé, ont permis: (i) la construction, la réhabilitation et l'équipement de centres de santé; (ii) l'extension et la réhabilitation du centre de santé de Bassiknou au Hodh Echarghi; (iii) la construction des écoles d'infirmiers; (iv) l'acquisition des équipements médicaux; (v) l'acquisition d'ambulances et de 162 motos à 4 roues, le recrutement de 582 unités (médecins et paramédicaux), la formation de 440 paramédicaux, la contractualisation avec 54 personnels médicaux étrangers.

La situation des principaux indicateurs de santé se présente comme suit: (i) la couverture sanitaire est de 74% dans un rayon de 5 km; (ii) le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 114 pour 1000 NV; (iii) la proportion d'enfants d'un an, vaccinés contre la rougeole a atteint 78%; (iv) le taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances) est de 585; (v) le taux de contraception est de 11.4%; (vi) la prévalence VIH/SIDA chez les 15 à 24 ans est de 0.7%, maintenue à un niveau inférieur à 1%; et (vii) le nombre de décès parmi les enfants de moins de 5 ans, dus au paludisme, est de 5.1%.

En matière d'accès à l'eau potable, les infrastructures réalisées en 2013 et en cours d'exécution permettent à 58% de la population un accès à une source d'eau potable améliorée, avec 48% en zone rurale et 60% en zone urbaine. Dans le cadre de l'assainissement, les réalisations ont permis de faire passer le taux d'accès des populations à un assainissement amélioré de 22% en 2010 à 34,5% en 2013.

En matière d'accès universel aux services de base, le démarrage de projets d'électrification par kits solaires et d'énergie renouvelable ont permis d'améliorer sensiblement l'accès à ces services.

Au cours de la troisième année de mise en œuvre du CSLP III, les actions visant la bonne gouvernance et le renforcement des capacités ont enregistré des progrès importants dans tous les domaines de la gouvernance (politique, démocratique, territoriale, locale, environnementale et économique).

Au terme du CSLP, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une nouvelle stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) pour la période 2015-2030. Cette stratégie vise, entre autres, à favoriser une croissance économique diversifiée, inclusive verte et durable, réductrice des inégalités et orientée vers la création d'emploi. Elle vise également à lutter contre le chômage à renforcer la résilience et à partager équitablement la prospérité.

Le Gouvernement a renforcé la gouvernance politique et démocratique, à travers: (i) la mise en place d'une Commission Electorale Nationale Indépendante, (ii) l'organisation d'élections législatives et municipales libres et transparentes.

B. Structures constitutionnelles et judiciaires

1°)-Structures constitutionnelles

La constitution du 20 juillet 1991, modifiée en 2006 et en 2012 a mis en place plusieurs institutions, notamment le Conseil Constitutionnel, le Conseil Economique et Social, la Cour des Comptes; le Haut Conseil Islamique, la Commission Nationale des Droits de l'homme...

L'article 1^{er} de la Constitution dispose: « *La Mauritanie est une République islamique, indivisible, démocratique et sociale. La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi* ». L'article 3 consacre le principe de la démocratie : « *la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum* ».

La forme républicaine de l'Etat repose sur le principe de la séparation des pouvoirs. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il définit la politique de l'Etat mise en œuvre par le gouvernement, dirigé par un Premier Ministre.

Le Pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui vote les lois et contrôle l'action gouvernementale. Le parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

L'organisation administrative est décentralisée et déconcentrée. L'organisation territoriale comporte plusieurs niveaux administratifs, Wilayas (15), Moughataas (58) et communes (218). Les différents échelons de l'administration concourent au développement politique, économique et social du pays.

2°)-Institutions judiciaires

Le système judiciaire est fondé sur le principe du double degré de juridiction (les mêmes faits peuvent être jugés en première et en seconde instances).Ce système comprend des tribunaux au niveau des moughataa, des wilayas, des cours d'appel et une cour suprême. Une Haute Cour de Justice est chargée de juger les plus hautes autorités de l'Etat (Président de la République et les membres du gouvernement). La justice constitutionnelle est assurée par le Conseil Constitutionnel.

Un Haut Conseil de la fatwa et des recours gracieux permet d'orienter les usagers de la justice vers des solutions conformes au droit musulman.

Le Gouvernement a renforcé l'efficience de la justice en la rapprochant davantage des justiciables par la création de tribunaux dont une cour d'appel à Aleg, deux tribunaux régionaux à Nouakchott Nord et Sud et un tribunal de travail à Zouerate ainsi que trois

cours criminelles spécialisées dans la lutte contre l'esclavage. Par ailleurs, il a mis en place une stratégie nationale de lutte contre la corruption et des plans sectoriels de lutte contre ce phénomène sont appliqués par les départements publics en collaboration avec la société civile qui veille au respect de la législation nationale anticorruption

Tableau n°2: Activités des juridictions de premier degré (année 2014)

Affaires civiles, commerciales et administratives

Nature	Nombre
Affaires introduites	5937
Jugements rendus	1339
Conciliations	2040
Recours en appel	984
Pourvois en cassation	37
Ordonnances de référé	4601
Recours en appel contre les ordonnances de référé	323
Recours en opposition	49

Activités des cours criminelles, chambres correctionnelles et chambres pour mineurs

Nature	Nombre
Affaires introduites	2159
Jugements rendus	1589
Ordonnances de référé	565
Recours en appel	1237
Recours en appel contre les ordonnances de référé	30
Recours en opposition	16

Activités des cabinets d'instruction (année 2014)

Nature	Nombre
Affaires introduites	2414
Prévenus	3962
Affaires renvoyées devant la cour criminelle	594
Affaires renvoyées devant la chambre correctionnelle	757
Affaires sanctionnées par la clôture de l'instruction	1395
Mandats de dépôt	1579
Ordonnances de mise en liberté	421
Ordonnance de mise sous contrôle judiciaire	915
Ordonnances de non lieu	140
Procès-verbaux de conciliation	364
Cautions	440
Visites des prisons	689
Commissions rogatoires	145
Décision liberté sous caution	43
Expertises	63
Mandats d'arrêt,	297

Statistiques du parquet de Nouakchott (année 2012)

Statistiques (Crimes, année 2012)

Qualifications	Nombre
Vols qualifiés	156
Viols	49
Possession, vente et importation de la drogue	56
Vente d'alcool	52
Zina	12
Homicide volontaire	22
Faux et usage de faux	21
Destruction des biens d'autrui	36
Menace de mort	15
Coups volontaires	47
Terrorisme	7

II-délits

Qualifications	Nombre
Vol	445
Coups et blessures volontaires	104
Blessures involontaires	105
Homicides involontaires	73
Escroquerie	89
Abus de confiance	67
Consommation de drogue	49
Consommations de psychotropes	65
Faux et usage de faux	21
Chèque sans provision	106
Entrave à l'exécution des décisions de justice	10
Insubordination parentale	12
Atteinte aux mœurs	22
Corruption	10
Qualifications	Nombre
Menace d'agression	15
Sorcellerie et charlatanisme	15
Jeux de hasard	4
Kidnapping	1
Vagabondage	3
Importation d'armes	2
Conduite sans permis	21
Conduite sans assurance	27
Usage de fausse qualité	13
Désertion	12
Evasion	4
Incendie de domicile	1
Autres délits	16

C- Cadre général de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme

1°)-Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

Tableau n°3: principaux instruments internationaux des Droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie.

N°	Instruments	Date Adoption	Date de Ratification	Réserves ou Observations
1	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	1948	Le Préambule de la Constitution du 20 juillet 1991	Incorporée dans le préambule de la constitution du 20 juillet 1991
2	Convention des Nations Unies Contre la Corruption	2003		
3	Convention internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale	1965	1988	Réserve : Art. 14 : La Mauritanie n'a pas fait la déclaration au titre de l'article 14 de la convention reconnaissant la compétence du comité pour recevoir les plaintes individuelles
4	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes	1979	1990	Reserves: Art.13, alinéa (a) Art.16
5	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	1990	2003	
6	Convention relative aux droits de l'enfant	1989	1990	Réserve : Convention approuvée en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique
7	Convention relative aux droits des personnes handicapées	2006	2010	

8	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	2006	2012	
9	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1966	1999	Réserves : Art.18, aliéna : 2-3 et 4 et Art.23 aliéna 4 Le gouvernement mauritanien déclare que leur application se fera sans préjudice de la charia islamique
10	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1966	1999	
11	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		2012	
12	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	2006	2010	
13	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1984	1999	Réserves : Art. 20, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 concernant la compétence accordée au comité Art.30, aliéna 1 concernant la Cour Internationale de Justice

2°)- nature et portée des réserves

a)-Portée des réserves

La Mauritanie a émis des réserves générales ou spécifiques sur les conventions suivantes :

-Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les réserves sont relatives aux Art.13, alinéa (a) et Art.16.

-Convention relative aux droits de l'enfant

Cette Convention est approuvée en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique.

-Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les réserves portent sur les articles 18, aliéna : 2-3 et 4 et article 23 aliéna 4.

-Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les réserves portent sur les articles 20, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 concernant la compétence accordée au comité et l'article 30, aliéna 1 concernant la Cour Pénale Internationale.

b)-La raison des réserves

La raison pour laquelle ces réserves ont été jugées nécessaires, est qu'elles portent sur des dispositions contraires à la chariaa, unique source de droit conformément à la constitution.

c)-Effet des réserves

Les dispositions sur lesquelles portent les réserves ne sont pas appliquées, les autres gardent tous les effets que leur confère l'article 80 de la constitution :

d)-Suivi des déclarations issues des conférences

La Mauritanie, de par sa participation aux conférences internationales, relatives aux Droit de l'Homme a appuyé de façon efficiente les déclarations, recommandations et engagements formulés.

En application des déclarations et recommandations des conférences internationales, notamment celle de Vienne de 1993, la Mauritanie a retiré et remplacé sa réserve générale sur la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et envisage de faire de même sur celle de portée générale formulée sur la convention relative aux droits de l'enfant.

e)-Dérogations, restrictions ou limitations

En dehors des réserves portées sur les instruments internationaux ratifiés par le pays, il n'existe aucune dérogation, restriction ou limitation à l'application de ces derniers.

Tableau n°4: principales conventions de l'OIT ratifiées par la Mauritanie.

N°	Instruments	Date Adoption	Date de Ratification	Réserves ou Observations
1	Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	1958	08/11/1963	
2	Convention de l'OIT n°19 sur l'égalité de traitement (accident du travail).	1925	08/11/1963	
3	Convention n°100 sur l'égalité de rémunérations minima (agriculture).	1951	03/12/2001	
4	Convention n°118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).	1962	15/07/1968	A accepté les branches d) à g) et i)
5	Convention de l'OIT n°105 concernant l'abolition du travail forcé.	1957	03/04/1997	
6	Convention de l'OIT n°29 relative au travail forcé.	1930	20/06/1961	
7	Convention de l'OIT n°3 sur la protection de la maternité.	1919	08/11/1963	
8	Convention de l'OIT n°4 sur le travail de nuit (femme)	1919	20/06/1961	Dénoncée par la RIM le 02//08/1965.
9	Convention de l'OIT n°41 du travail de nuit (femme).	1934	20/06/1961	Dénoncée du fait de la ratification de la convention n°89.
10	Convention de l'OIT n°89 sur le travail de nuit (femme).	1948	08/11/1963	
11	Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants.	1999	03/12/2001	
12	Convention n°5 sur l'âge minimum (industrie)	1919	20/06/1961	Dénoncée du fait de la ratification de la convention n°138.

13	Convention n°6 sur le travail de nuits des enfants.	1919	20/06/1961	
14	Convention n°15 sur l'âge minimum (routiers et chauffeurs).	1921	08/11/1963	
15	Convention n°33 sur l'âge minimum (travail non industrie).	1932	20/06/1961	
16	Convention n°58 sur l'âge minimum (monture	1936	08/11/1963	
17	Convention n°90 sur le travail de nuit des enfants (industrie).	1948	08/11/1963	
18	Convention n°112 sur l'âge minimum (pêcheur).	1957	08/11/1963	
19	Convention n°138 sur l'âge minimum	1973	03/12/2001	Age minimum spécifié 14 ans.
20	Convention n°52 relative aux congés payés.	1936	08/11/1963	
21	Convention n°91 sur les congés payés des marins.	1949	08/11/1963	
22	Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective	1949	03/12/2001	
23	Convention n°101 sur les congés payés (agricultures).	1952	08/11/1963	
24	Convention n°102 sur la sécurité sociale (normes minima).	1952	15/07/1968	A accepté les parties V à VII, IX et X.
25	Convention n°13 sur la céruse (peinture).	1921	20/06/1961	
26	Convention n°14 sur le repos hebdomadaire (industrie).	1921	20/06/1961	
27	Convention n°17 sur la réparation des accidents.	1925	08/01/1963	
28	Convention n°18 sur les maladies professionnelles.	1925	20/06/1961	

29	Convention n°22 sur les contrats d'engagement de marins.	1926	08/11/1963	
30	Convention n°23 sur le rapatriement des marins.	1926	08/11/1963	
31	Convention n°26 sur les méthodes de fixation des salaires.	1928	20/06/1961	
32	Convention n°53 sur les brevets de capacité des officiers.	1936	08/11/1963	
33	Convention n°62 sur les prescriptions de sécurité (Bâtiment).	1937	08/11/1963	
34	Convention n°81 sur l'Inspection du Travail.	1947	08/11/1963	
35	Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.	1948	20/06/1961	
36	Convention n°94 sur les clauses de travail (contrats publics)	1949	08/11/1963	
37	Convention n°95 sur la protection du salaire	1949	20/06/1961	
38	Convention n°96 sur les bureaux des placements payants.	1949	31/03/1964	A accepté les dispositions de la partie II.
39	Convention n°114 sur le contrat d'engagement des pêcheurs.	1959	08/11/1963	
40	Convention n°116 portant révision des articles finaux	1961	08/11/1963	
41	Convention n°122 sur la politique de l'emploi.	1964	30/07/1971	

Tableau n°5: ratification instruments relatifs au Droit International Humanitaire et aux Réfugiés

N°	Instruments	Date Adoption	Date de Ratification	Réserves ou Observations
1	La Convention relative au statut des Réfugiés	1951	1987	
2	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	1949	1962	
3	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, malades et des naufragés des forces armées sur Mer	1949	1962	
4	Convention de Genève relative aux traitements des prisonniers de guerre	1949	1962	
5	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	1949	1962	
6	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1)	1977	1980	
7	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux	1977	1980	
8	Convention relative au statut des réfugiés	1951	1987	
9	Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	1969	1972	
10	Protocole relatif aux statuts des réfugiés	1967	1987	
11	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti personnelles et sur leur destruction	1997	2000	

Tableau n°6: ratification d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.

N°	Instruments	Date Adoption	Date de Ratification	Réserves ou Observations
1	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	1981	1986	Incorporée dans le préambule de la constitution du 20 juillet 1991
2	Protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	1988	2005	
3	Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant	1990	2005	
4	Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	2003	2005	
5	Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance	2011	2008	
6	Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples	1998	2005	
7	Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	1969	1972	

3°)-Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national

a)-La consécration constitutionnelle

La constitution de la République Islamique de Mauritanie consacre les droits de l'Homme dans son préambule : « Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, le Peuple mauritanien proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 Juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit ». La constitution protège l'ensemble des droits et libertés énoncés dans les instruments auxquels la Mauritanie est partie.

b)-L'incorporation des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme

En raison du système moniste qui prévaut, les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par le pays sont incorporés dans le corpus juridique interne conformément à l'article 80 de la constitution.

c)- Autorités compétentes en matière des droits de l'homme

Il s'agit principalement du Conseil Constitutionnel, des Tribunaux, du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des départements ministériels concernés, du Médiateur de la République, du Haut Conseil de la Fatwa et des recours gracieux, et du Mécanisme National de Prévention de la Torture, Ils ont compétence nationale sur les questions relatives à leurs attributions respectives.

d)-Evocation devant les tribunaux

Toutes les dispositions des conventions ratifiées par la Mauritanie peuvent être invoquées devant les juridictions et le juge est tenu de les appliquer.

e)-Exercice des recours

Les recours administratif et judiciaire sont ouverts et peuvent aboutir à la réparation civile, à la sanction administrative et/ou pénale de leur auteur.

f)- Mécanismes nationaux de protection et promotion des droits de l'homme

Le commissariat aux droits de l'Homme et à l'action humanitaire est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion, de défense, de protection des droits de l'homme.

Le ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille a notamment pour missions, la proposition de projets et programmes destinés à garantir la promotion de la femme, de son intégration dans le processus de développement, la promotion et la protection des droits de l'enfant, des personnes handicapées et des personnes âgées.

La Commission Nationale des Droits de l'homme, institution indépendante, a pour missions: de donner, à la demande du gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécifique, se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme au respect des libertés Individuelles et collectives. Accréditée au Statut A des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) auprès du comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme depuis Mai 2011, elle a été érigée en Institution constitutionnelle en 2012.

Elle est composée majoritairement de représentants des organisations de la société civile, des ordres professionnels ayant voix délibératives et comprend des représentants des différentes administrations concernées qui ont voix consultatives. Elle est financée sur le budget de l'Etat sur une ligne distincte de celui-ci.

Les pouvoirs publics, ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme diffusent par voie de presse, ateliers et autres supports promotionnels les différents instruments et

conventions auxquels la Mauritanie est partie et les rendent accessibles en les explicitant au besoin dans les différentes langues nationales.

Le parlement légifère et veille à la conformité de la législation nationale avec les dispositions des normes internationales ratifiées. Le groupe parlementaire chargé des Droits de l'Homme veille à la promotion et la vulgarisation des principes des droits humains ainsi qu'à leur protection.

Le mécanisme national de prévention de la torture veille au respect de la législation en vigueur dans ce domaine.

Le Haut Conseil de la fatwa et des recours gracieux en fait de même dans son domaine de compétence.

Les associations sont régies par la loi 64.098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi 73.007 du 23 juin 1973 et par la loi 73.157 du 2 juillet 1973. Plus de 6028 ONG nationales et 57 organisations non gouvernementales internationales exercent leurs activités. Le nombre d'associations a nettement augmenté à partir de 2008 où il n'était que de 1106 associations. Les associations sont actives dans les domaines des droits de l'homme, du social, du développement, de la santé, de l'environnement, de la culture, du sport, des arts, etc. Elles peuvent, sur demande, bénéficier d'exonérations fiscales sur le matériel destiné à la réalisation de leurs activités. Cette exonération est de droit lorsque l'association est déclarée d'utilité publique.

g)-Reconnaissance de la compétence d'une cour régionale des droits de l'homme ou d'un mécanisme de cet ordre

La Mauritanie a souscrit à la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

h)-Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme

Plusieurs conventions ont fait l'objet de campagnes d'information et de sensibilisation. Il s'agit notamment de :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La vulgarisation de cette convention a été concrétisée par:

- sa traduction dans les quatre langues nationales,
- sa simplification à travers un guide et l'organisation de campagnes de sensibilisation à grande échelle, via les médias publics (radios et télévision),
- des campagnes de proximité effectuées par les ONG,
- et d'autres programmes supervisés par la cellule de communication du MASEF à travers ses coordinations régionales.

- Convention relative aux droits de l'enfant

Cette convention a fait l'objet de diffusion à travers :

- L'élaboration d'un guide simplifié sur la convention et sa vulgarisation ;
- La création dans les régions de mouvements des droits de l'enfant composés essentiellement de cellules départementales de promotion des droits de l'enfant ;
- L'organisation annuelle de campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant lors des journées de l'enfance ;
- La formation des acteurs de la société civile sur les droits de l'enfant.

- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées

La convention a été vulgarisée à travers :

- L'organisation de campagnes dans toutes les Wilayas du pays ;
- L'élaboration d'un guide simplifié sur les dispositions de la convention ;
- La formation de plusieurs organisations de personnes handicapées.

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Plusieurs activités de vulgarisation de cette convention ont été organisées:

- Des séminaires de formation et de sensibilisation à l'intention des éléments des forces de l'ordre dans le domaine de l'interdiction de la torture et autres peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants.
- Des ateliers au profit des magistrats et officiers de police judiciaire sur la garde à vue et la lutte contre la torture ;
- Les autorités administratives et judiciaires sont tenues d'ouvrir systématiquement des enquêtes dès qu'il y a allégation de torture.
- Les sanctions, s'il ya lieu, sont celles prévues par la loi n°2015.033 du 10 septembre 2015 portant répression de la torture.

Tous les instruments internationaux objet de contrôle des organes de traités ratifiés par la Mauritanie ont été publiés au journal officiel.

i) Actions de sensibilisation des agents publics et d'autres professionnels des droits de l'homme

Des plans d'action de sensibilisation et de formation des fonctionnaires sur le respect des droits de l'homme ont été mis en œuvre. Des séminaires ont été organisés à l'intention des agents de la force publique par le Ministère de la Justice, le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire et la Commission Nationale des Droits de l'Homme,

avec l'appui technique du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et l'Association pour la Prévention de la Torture(APT).

j) Actions de sensibilisation au moyen de programmes éducatifs et la diffusion d'informations à travers des « Clubs d' Hygiène, Santé et Environnement".

- Une formation initiale (Ecole normale des instituteurs ; Ecole Normale Supérieure).
- Une formation continue (campagnes de sensibilisation et modules ponctuels).

k) Actions de sensibilisation aux droits de l'homme par le canal des médias

Les média publics et privés sont mis à contribution pour donner un écho national aux activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Des émissions radiotélévisées sont périodiquement organisées sur les thèmes relatifs aux droits de l'homme.

l)- Rôle de la société civile

La société civile réalise, en collaboration avec les autorités, des programmes de sensibilisation du grand public sur les droits de l'homme.

m)-Affectation de crédits budgétaires et évolution en la matière

Des crédits budgétaires sont alloués annuellement aux départements ministériels, institutions et autres structures ou ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

n)-Coopération et assistance dans le domaine du développement

Le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, le PNUD, l'UNICEF, le FNUAP et les autres partenaires techniques apportent l'assistance dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme.

D- Facteurs entravant la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

Les principaux défis auxquels le pays demeure confronté par rapport à la pleine jouissance des droits de l'homme sont :

- L'insuffisance des ressources humaines et financières des institutions et organisations de défense des droits de l'homme ;
- La faible spécialisation des acteurs des droits de l'homme.

E. Processus d'établissement des rapports

1°)- Comité technique interministériel chargé de l'élaboration des rapports de l'Etat relatifs aux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme

Le Gouvernement a mis en place, un comité technique interministériel chargé de la rédaction des rapports et du suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes de Traités et de l'EPU. Ce comité comprend l'ensemble des départements ministériels, la commission nationale des droits de l'Homme, le médiateur de la république. Le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Mauritanie y siège en qualité d'observateur.

2°)-Transmission des rapports aux parties prenantes avant la présentation aux organes conventionnels

Le rapport national, présenté conformément à la procédure de l'EPU, a été transmis aux fins d'observations et de commentaires aux instances parlementaires avant sa soumission au groupe de travail. Cette pratique est appliquée à tous les rapports à présenter aux organes de traités.

3°)-Participation des entités non gouvernementales ou d'organismes indépendants

Les rapports sont validés en prenant en compte les recommandations issues des ateliers de concertation et de partage avec la société civile et les instances parlementaires.

F-Suite donnée aux observations finales/conclusions des organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les différentes observations et recommandations sont partagées et soumises à discussion au sein d'ateliers dont les conclusions sont transmises aux autorités compétentes. Il en est ainsi des recommandations conclusives des comités pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de discrimination raciale, des droits de l'enfant, de la torture, des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels. Des plans d'actions sectoriels pour leur mise en œuvre sont en cours d'exécution. Un plan d'actions national est en cours d'élaboration avec la collaboration du bureau du haut commissariat aux droits de l'homme. Il concerne les recommandations des organes de traités et de l'EPU.

G-Mesures pour assurer une large diffusion des observations ou recommandations adoptées par un organe conventionnel à l'issue de l'examen d'un rapport de l'Etat partie

Le Comité technique interministériel chargé d'élaborer les rapports partage ces derniers et les recommandations conclusives des organes de traités et de l'EPU avec les membres du Parlement. Les médias sont aussi mis à contribution pour assurer leur diffusion.

1°)-Suivi des conférences internationales

La Mauritanie assure régulièrement le suivi des déclarations issues des différentes conférences mondiales. Il s'agit principalement de la conférence mondiale de Vienne de 1993, de celle de Durban de 2001, de Beijing de 1995; Conférence Mondiale sur les Femmes (CSW)... Le gouvernement met en œuvre, à travers les différents départements ministériels et institutions, les engagements souscrits au titre de ces différentes conférences.

2°)- Informations concernant la non discrimination, l'égalité et les recours utiles

a)-Non-discrimination et égalité

Le principe de non discrimination est affirmé dans la constitution. Il est repris dans la loi et concrétisé dans plusieurs domaines, notamment, l'égalité devant l'impôt, l'accès à la justice l'égalité de salaires pour les mêmes emplois et l'accès aux services publics etc...

La constitution garantit à la femme le droit de participer à la vie politique et publique. Elle lui reconnaît également tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la Constitution dispose : « la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi ». L'article 12 dispose : « tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi ».

La discrimination positive et les mesures temporaires spéciales ont été appliquées dans le domaine électoral et des fonctions électives. Le quota réservé aux femmes est en nette augmentation. Des places sont réservées dans tous les recrutements pour les femmes.

- Le Code de Statut Personnel de 2001 fixe l'âge du mariage à 18 ans ;
- Le Code de protection pénale des enfants de 2005 interdit et pénalise les mutilations génitales féminines (article 12) ;
- La loi sur l'enseignement fondamental obligatoire de 2001 fixe l'âge de scolarisation de 6 à 14 ans;
- L'ordonnance portant loi organique relative à l'accès des femmes aux postes électifs et mandats électoraux accorde un quota de 20 % aux femmes;
- La loi relative à l'aide judiciaire profite aux justiciables indigents ;
- L'Ordonnance relative à la protection et promotion des droits des personnes handicapées prévoit des privilèges pour cette catégorie.
- Le Code du travail et la loi fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraite autorise le versement de la pension aux ayants droits de la femme fonctionnaire au même titre que son collègue.
- L'octroi de la pension aux ayant droits de la femme fonctionnaire décédée

- L'harmonisation de l'âge de la retraite à 60 ans en faveur des femmes, employées et régies par la convention collective.

Les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif institutionnel qui assure la promotion des droits de la femme et la prise en compte de la dimension genre dans les politiques publiques. Ce dispositif comprend :

- Le ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille a pour mission la promotion et la protection des droits des femmes, familles, et des enfants ;
- Le groupe national et les groupes régionaux de suivi genre;
- Le réseau des femmes ministres et parlementaires ;
- Le comité national de lutte contre les violences Basées sur le genre y compris les mutilations génitales féminines ;
- Les comités régionaux et départementaux de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- Les cellules de traitement et de résolution des litiges familiaux, le suivi des recommandations de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion des droits humains.

b)-Mesures prises pour améliorer la participation politique des femmes et prise de décision :

- L'adoption d'une liste nationale de 20 femmes pour l'élection des députés ;
- L'adoption d'une liste nationale de 20 sièges et d'une autre liste de 18 sièges au niveau de la circonscription de Nouakchott ;
- L'augmentation du nombre de circonscriptions à trois sièges à pourvoir avec application du système de la proportionnelle ;
- L'octroi d'incitations financières au profit des partis politiques qui élisent plus de femmes.
- L'organisation d'un concours spécifique qui a permis l'accès de cinquante (50) femmes supplémentaires à l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) ;
- La création de huit (08) postes d'enseignantes à l'université ;
- L'amélioration du quota des bourses des filles.

c)-Principe de non discrimination et principe d'application obligatoire

La constitution de 1991 modifiée en 2006 et en 2012 dispose: « la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit". Elle garantit aussi les principes fondamentaux de non discrimination.

d)- Mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination sous toutes ses formes

Plusieurs institutions concourent à la prévention et à la lutte contre toute forme de discrimination. Il s'agit, entre autres des départements ministériels en charge des questions des droits de l'homme, de l'Agence Nationale pour l'Eradication des Séquelles de l'Esclavage, à l'Insertion et à la Lutte contre la Pauvreté (Tadamoun), de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, du Médiateur de la République, du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux et des juridictions.

e)-Informations générales sur la situation des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes vulnérables spécifiques de la population

La Politique de lutte contre la pauvreté porte un intérêt particulier et soutenu aux couches vulnérables de la population.

2°)- Mesures spécifiques visant à réduire les disparités

Plusieurs mesures ont été prévues afin de réduire les disparités d'ordre économique, social et géographique en particulier celles visant les femmes. Il s'agit, entre autres de :

- L'élaboration et la mise en œuvre du plan d'actions national sur les violences basées sur le genre (2015-2018);
- La mise en œuvre des SOPS (procédures opérationnelles standards) pour une meilleure réponse et une prise en charge holistique des survivantes des Violences basées sur le genre ;
- La mise en œuvre d'un plan d'action d'abandon volontaire des mutilations génitales féminines dans les Wilayas à haute prévalence.
- La diffusion dans les média public et privés d'une fatwa sur l'interdiction des mutilations génitales féminines ;
- L'organisation de campagnes de lutte contre les mariages d'enfants.

Des mesures ont été prises pour informer et sensibiliser l'opinion sur les stéréotypes et pratiques néfastes à la femme. Il s'agit de :

- La commémoration de la journée Tolérance Zéro MGF ;
- La mise en œuvre d'un programme d'abandon des MGF;
- La validation d'un projet de loi incriminant les MGF;
- L'organisation de plusieurs campagnes de sensibilisation contre les autres pratiques néfastes (obésité mariage forcé et précoce...).

3°)-L'égalité devant la loi et égale protection de la loi

La Mauritanie a mis en place un système judiciaire fondé sur le double degré de juridiction et a facilité l'accès à la justice par l'intermédiaire de l'assistance judiciaire.

K-Recours utiles

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés sont incorporés dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 80 de la constitution. A travers cet article, toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme issues des conventions ratifiées peuvent être invoquées devant les juridictions et le juge est tenu de les appliquer.

Partie II : Mise en œuvre des dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Chapitre premier : les mesures prises découlant des observations finales de la Commission lors de l'examen du précédent rapport

Conformément aux principales recommandations de la commission, le gouvernement a pris les mesures nécessaires au rapatriement des réfugiés mauritaniens au Sénégal (section 1) et à l'éradication des séquelles de l'esclavage (section 2).

Section 1 : le rapatriement des réfugiés

Le règlement du passif humanitaire a été au centre des préoccupations du gouvernement. Il s'est traduit par un retour volontaire digne et organisé de 24.536 Mauritaniens réfugiés au Sénégal, répartis sur 118 sites dans cinq wilayas et comprenant 5817 familles.

L'opération du retour, organisé des mauritaniens réfugiés au Sénégal fait suite à la signature de l'accord tripartite signé le 12 novembre 2007 entre la Mauritanie, le Sénégal et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Cet accord est fondé sur les principes du droit humanitaire relatifs au caractère volontaire du rapatriement et à la préservation de l'unité de la famille dans des conditions respectueuses de la dignité humaine. Aux termes de cet Accord Tripartite, la Mauritanie a la charge d'accueillir les rapatriés en leur garantissant sécurité, dignité et en leur assurant une réinsertion dans le tissu économique et social du pays.

L'Etat a mis en place un dispositif adéquat pour assurer le rapatriement volontaire organisé des réfugiés et leur insertion économique et sociale. Dans ce cadre, l'Etat a créé en 2008, l'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés (ANAIR), ayant pour mission de conduire et d'assurer l'accueil et l'insertion des rapatriés.

Ce dispositif a mobilisé également les administrations centrale et territoriale qui ont joué un rôle fondamental pour l'accès des rapatriés à la propriété foncière, l'habitat et l'activité agricole en réglant les conflits les concernant.

Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place une commission nationale de recensement des agents et fonctionnaires victimes des événements de 1989. Celle-ci a procédé au recensement au niveau national et à l'étranger de tous les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat concernés en vue de leur réinsertion dans la vie active. Sur ce point,

1159 fonctionnaires et agents de l'Etat ont obtenu leurs droits conformément aux solutions proposées par la commission nationale de recensement des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat qui ont connu l'assentiment des représentants des ayants droits. Le processus de concertation engagé en 2008 entre les pouvoirs publics et les ayants droits a abouti à au règlement du passif humanitaire conformément au droit mauritanien, aux valeurs islamiques et aux conventions et traités internationaux. Ce règlement s'est traduit par le droit à la réparation à travers l'indemnisation des ayants droits (Diya) et par le devoir de mémoire et de pardon exprimés à l'occasion de la journée de réconciliation nationale organisée à Kaédi, le 25 Mars 2009 (Prière en la mémoire des victimes et discours du Président de la République).

Section 2 : l'éradication des séquelles de l'esclavage

L'éradication des séquelles et des formes contemporaines de l'esclavage constitue un axe prioritaire de l'action du Gouvernement. A cet effet, il a adopté le 06 mars 2014, une feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage et a mis en place un comité interministériel présidé par le Premier Ministre chargé de la mise œuvre des recommandations de cette feuille de route ainsi qu'une commission technique de suivi.

Cette commission, est composée des représentants des ministères, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des organisations de la Société Civile et du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme en Mauritanie en qualité d'observateur.

Un plan d'actions de mise en œuvre de la feuille de route a été adopté, le 30 septembre 2014 et les actions ci-après ont été menées :

- l'adoption de la loi 2015 abrogeant et remplaçant la loi n° 048/ 2007 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes qui octroi aux ONG le droit de se constituer partie civile ;
- l'institutionnalisation de la journée du 06 mars de chaque année, journée nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage ;
- l'institution du Cash transfert destiné à la scolarisation des enfants en âge de scolarisation au profit des familles pauvres et /ou affectées par les séquelles de l'esclavage;
- la mise en œuvre d'un plan d'actions contre le travail des enfants;
- le développement des infrastructures scolaires (écoles, cantines scolaires, etc.) dans les zones d'éducation prioritaires ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation sur la délégitimation de l'esclavage ;
- la tenue d'ateliers au profit des organisations de la société civile (OSC) et des médias sur la législation anti-esclavagiste ;
- la promulgation d'une fatwa, le 27 mars 2015, par l'Association des Oulémas sur l'illégitimité de la pratique de l'esclavage.

- la mise en place de projets générateurs de revenus au profit des populations affectées par les séquelles de l'esclavage ;

En 2013, l'Agence Nationale « TADAMOUN », a bénéficié d'une enveloppe financière sur le budget de l'Etat de 2, 8 milliards UM soit 9,7 millions \$ destinée à la réalisation de ses programmes.

Ces financements ont permis la réalisation de projets relatifs à l'éducation, la formation professionnelle, la santé, l'eau, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'environnement, l'habitat social et les petits métiers principalement dans les zones prioritaires. En outre, cette institution est habilitée à se constituer partie civile dans les affaires liées à l'esclavage.

L'Agence « TADAMOUN » a réalisé en 2014, dans le cadre de l'éradication des séquelles de l'esclavage, les principales actions suivantes :

- la construction de 20 écoles complètes dans les wilayas du (Hodh Chargui, Hodh El Gharbi, Assaba, Brakna, Tagant, Gorgol, Guidimakha, Trarza et Adrar);
- la construction de 20 Cantines scolaires (à raison de 01 cantine pour 01 école complète);
- la construction de 7 mosquées et 7 mahadhras;
- la construction de 16 forages, de 9 AEP;
- l'approfondissement de 14 puits et le traitement de l'eau du fleuve dans les wilayas du Trarza, du Gorgol, du Brakna et du Guidimakha;
- la construction et équipement de 20 postes et centres de santé dans les wilayas du (Hodh Charghi, Hodh ElGharbi, Assaba, Brakna, Tagant, Gorgol, Guidimakha et Adrar);
- la construction de 1 159 logements d'habitats sociaux à Nouadhibou et de 1000 habitats sociaux en milieu rural;
- l'acquisition de 1500 charrues à traction animale au profit des agriculteurs ;
- la construction de 12 barrages dans les wilayas du (Hodh Charghi, Hodh ElGharbi, Assaba, Brakna, Tagant, Gorgol, Guidimakha et Adrar);
- la réalisation de 500 digues et diguettes dans les wilayas du (Hodh Charghi, Hodh ElGharbi, Assaba, Brakna, Tagant, Gorgol, Guidimakha, Trarza et Adrar);
- la fourniture de 46 tonnes de semences dans les wilayas du (Hodh Charghi, Hodh ElGharbi, Assaba, Brakna, Tagant, Gorgol, Guidimakha, Trarza et Adrar);
- l'aménagement de 500 Ha dans des localités-cibles dans certaines wilayas du pays (Nouakchott non incluse);
- la distribution de 2400 tricycles en collaboration avec la communauté urbaine et les autorités administratives de Nouakchott au profit des groupements d'intérêt économique.

Chapitre 2 : les mesures de vulgarisation et de dissémination des recommandations

Les observations finales adoptées après l'examen du rapport ont fait l'objet de plusieurs mesures contribuant à leur large diffusion.

Section 1 : méthodologie de diffusion et de dissémination

La diffusion et la dissémination des observations finales adoptées après l'examen du rapport ont été menées à travers une série de réunions techniques, d'interviews, de collecte d'informations avec et ou auprès des différents acteurs.

La compréhension des observations obtenue à l'issue de ces échanges a suscité un grand intérêt auprès des acteurs et a servi de base à l'expression d'un engagement pour faciliter la mise en œuvre de ces observations.

En application des directives, le gouvernement a pris plusieurs mesures destinées à garantir à toutes les institutions publiques concernées et la Société Civile, la participation au processus de mise en œuvre des observations sur la mise en application de la charte.

Section 2 : participation des départements publics à la préparation du rapport

Soucieux de l'intérêt que représentent les observations de la CADHP pour l'orientation des programmes et la réorientation des politiques, le CTIER les transmet systématiquement aux différents ministères et aux organisations et associations non gouvernementales pour étude et analyse.

Chapitre troisième : droits civils et politiques : (art. 2 à 13)

Paragraphe premier : le droit à la jouissance des droits et libertés garanties par la Charte

Les droits et libertés fondamentales ont été matérialisés aux plans, constitutionnel et législatif. La constitution a consacré:

- Le droit à l'égalité ;
- Les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- Le droit à la propriété ;
- Les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- Les droits économiques et sociaux ;
- Les droits rattachés à la famille.

L'article 10 dispose : « L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment :

- la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République,

- la liberté d'entrer et de sortir du territoire national,
- la liberté d'opinion et de pensée,
- la liberté d'expression,
- la liberté de réunion,
- la liberté d'association,
- la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix,
- la liberté du commerce et de l'industrie,
- la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique.

La liberté ne peut être limitée que par la loi. »

Paragraphe 2 : l'égalité des personnes devant la loi

La constitution réaffirme le principe de l'égalité devant la loi et les différentes lois relatives à l'organisation judiciaire en font un pilier du fonctionnement de la justice. La loi relative à l'aide judiciaire concrétise ce droit.

L'Etat prend en charge les coûts et les frais de justice des justiciables indigents.

Paragraphe 3 : le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale

La Constitution a érigé la torture et l'esclavage en crimes contre l'humanité. Elle a proscrit toute forme de violence morale ou physique. Le gouvernement a mis en place un mécanisme national de prévention de la torture.

Les décisions rendues par les cours criminelles sont susceptibles de recours et un moratoire de fait sur la peine capitale est observé depuis des décennies.

La loi incriminant la torture, le code pénal et la loi portant statut de la police nationale interdisent l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne.

Le code de procédure pénale renforce les dispositifs de protection des droits des personnes en garde à vue. Il institue, dès la première heure de l'arrestation, l'accès à un avocat, le contact avec la famille. Il limite la garde à vue dont la prorogation relève du Procureur de la République.

Paragraphe 4 : Le droit à un procès équitable

Le code de procédure pénale dispose : « *la procédure pénale doit être équitable, contradictoire, doit préserver l'équilibre des droits des parties et garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique, des autorités de jugement* ».

Les personnes poursuivies pour les mêmes infractions sont jugées selon les mêmes règles. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée suite à un procès équitable remplissant toutes les garanties juridiques. Le doute est interprété en faveur du prévenu. L'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur.

En matière de procès équitable, les personnes poursuivies bénéficient de:

- la présomption d'innocence ;
- le principe de la légalité des délits et des peines ;
- le respect des droits de la défense;

Le Code de Procédure Pénale aménage le régime de la détention préventive. Il dispose qu'elle ne doit être ordonnée que par le juge d'instruction et lorsqu'elle est justifiée par:

- la gravité des faits ;
- la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction;
- la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions.

Le juge d'instruction est tenu d'accélérer le déroulement de l'information. Il est responsable, sous peine de prise à partie, de toute négligence qui aurait inutilement retardé l'instruction et prolongé la détention préventive.

Paragraphe 5 : la liberté de conscience

La Mauritanie est une république islamique et à ce titre tous ses citoyens sont musulmans. Toutefois les ressortissants étrangers exercent librement leur culte.

Paragraphe 6 : le droit à l'information

La politique de liberté d'association adoptée par le gouvernement a abouti à la création de nombreux groupements politiques et associatifs. Les associations, les coopératives, les partis politiques et les organisations non gouvernementales reconnues exercent librement leurs activités.

Tout journal ou écrit périodique peut, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, être publié sur simple déclaration.

La libéralisation totale des moyens d'expression (écrits, audio-visuels ou électroniques) ;

La simplification des procédures de création des organes de presse et la suppression du contrôle sur tous les organes de presse ;

La dépenalisation du délit de presse ;

La suppression des peines d'emprisonnement encourues par les journalistes dans le cadre de l'exercice de leur métier et l'aide publique à la presse privée participent à l'effectivité du droit à l'information.

La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel veille à l'application de la réglementation relative à la presse et à la communication.

Autorité administrative indépendante de régulation de la presse écrite et de l'Audio-visuel, elle a pour missions essentielles de garantir le respect des lois, règlements et procédures relatifs à l'indépendance, la liberté de l'information et de la communication.

Le rôle des organisations de défense des droits de l'homme est intégré dans les priorités nationales. l'Etat met en œuvre, en collaboration avec les partenaires au développement, des programmes de formation destinés au renforcement des capacités des organisations.

Ces programmes concourent au développement et à l'ancrage de la culture des droits de l'homme.

Les débats au parlement, sont ouverts au public, et retransmis par les médias publics.

Les partis politiques et groupements associatifs à but non lucratif se forment et exercent leurs activités librement à condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte, par leur objet ou par leur action, à la souveraineté nationale, à l'intégrité, à l'unité nationale ou à la forme républicaine de l'Etat.

Les mesures suivantes ont été prises pour mettre en œuvre le droit à l'information:

- transformation des média publics (Radio, Télévision) en sociétés anonymes.
- Création d'une structure chargée de la gestion du fonds d'aide à la presse mauritanienne.
- octroi de licences pour la création de radios et de télévisions

La mise en œuvre pleine et entière de ces droits est tributaire de moyens financiers.

Chapitre quatrième : droits économiques et sociaux

Paragraphe premier : le droit de propriété

Dans ce sens le droit de propriété est garanti par la constitution. L'expropriation ne peut être opérée que pour nécessité d'utilité publique et avec indemnisation juste et préalable.

Le Département de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, a entrepris et exécuté les actions suivantes:

- Subvention de plus de 6000 modules au profit des populations les plus démunies
- construction des centaines de logements à Zouératt et à Nouadhibou(Tarhil) au profit des fonctionnaires
- Viabilisation et mise à disposition de terrains à usage d'habitat au profit des populations les plus démunies :
- Mise en œuvre d'un programme de modernisation des villes et de restructuration des quartiers précaires consistant à lotir les quartiers précaires (GAZRA) en vue d'offrir aux population les plus démunies des terrains viabilisés dotés de tous les

équipements collectifs et infrastructures indispensables à un cadre de vie répondant aux normes requises d' une ville moderne.

Ce programme a touché :

- 113.621 ménages installés à Nouakchott ;
- 3830 ménages installés à Rosso,
- 4285 parcelles à Kaédi aménagées;
- 2308 ménages installés à Zouerate ;
- 4867 familles installées à Nouadhibou,
- 1323 lots aménagés à Boutilimit et Benichab ;
- 1254 ménages installés à Akjoujt.
- 14869 ménages regroupés dans un cadre de vie donnant toutes les garanties de sécurité, d'hygiène et de bien être.

Paragraphe 2 : le droit au travail

Le système moniste adopté par la Mauritanie donne une suprématie aux conventions ratifiées et publiées sur les lois nationales.

La Mauritanie a ratifié et intégré dans son arsenal juridique national l'ensemble des conventions fondamentales du BIT qui constituent le socle de protection des travailleurs.

Elle a mis en œuvre en coopération avec le BIT, un plan-pays pour le travail décent (PPTD). La création d'emplois est un axe majeur du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

Le développement des secteurs ayant une grande capacité d'absorption de main d'œuvre favorise la création d'emploi.

L'affiliation à la sécurité sociale est une obligation faite à tout salarié pour trois branches essentielles (vieillesse, risques professionnels et prestations familiales).

Le Gouvernement, soucieux d'assurer aux salariés une couverture sanitaire autre que celle destinée à couvrir les risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles), a élargi le champ d'intervention de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) à tous les salariés. La CNSS et la CNAM, sont chargées d'assurer une couverture sociale à tous les salariés des secteurs formels et informels.

L'objectif du Gouvernement est d'assurer une couverture sanitaire universelle à travers la mise en place d'une stratégie nationale de protection sociale capable de fédérer les efforts fournis actuellement dans ce domaine par différents acteurs (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Direction des affaires sociales, Agence TADAMOUN etc.). un comité multisectoriel a été mis en place à cet effet.

L'article 191 du code du travail précise clairement « qu'à conditions de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ».

Quand à l'âge minimum pour le travail, le code du travail fixe un âge minimum pour le travail des enfants .La loi fixe l'âge de la scolarisation obligatoire.

Les conditions générales d'emploi domestique des femmes et des enfants sont réglementées.

Le code du travail dans ses articles 162 et 163 garantit, aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, l'égalité de traitement et des avantages entre hommes et femmes ayant les mêmes qualifications et compétences professionnelles.

En matière de lutte contre les séquelles de l'esclavage, le gouvernement a initié d'importants programmes qui se déclinent en plusieurs axes. Il s'agit, entre autres, de la création de l'Agence Nationale (TADAMOON) de Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, à l'Insertion et à la Lutte contre la Pauvreté.

En 2013, l'Agence TADAMOON a bénéficié d'une enveloppe financière de 2.837.720.000 UM soit 9.768.283.00 \$ destinée à la réalisation de ses programmes. Cela a permis l'exécution de projets relatifs à l'éducation, la formation professionnelle, la santé, l'eau, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'environnement, l'habitat social et les petits métiers. En outre, cette institution est habilitée à se constituer partie civile dans les affaires liées à l'esclavage.

La volonté politique d'éradiquer les séquelles de l'esclavage a été réaffirmée par la création d'une juridiction spéciale chargée de juger les crimes d'esclavage.

La Feuille de route portant sur les recommandations de la rapporteure spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, vient renforcer cet ensemble de mesures.

Elle comprend 29 recommandations qui ont trait au corpus juridique, au domaine économique et social et à la sensibilisation. Au plan juridique, elle recommande la révision de la loi pour y introduire la lutte contre les nouvelles formes d'esclavage, les mesures de lutte contre la discrimination et la réforme foncière facilitant l'accès à la propriété foncière. Au plan économique, elle met l'accent sur la création d'une haute instance de lutte contre les séquelles de l'esclavage et la prise en charge des victimes. L'interdiction du travail forcé et celui des enfants dans les entreprises est aussi une priorité de la Feuille de route. Elle prévoit également l'implication de la société civile au processus de lutte contre les séquelles de l'esclavage.

Ainsi, la Feuille de route a renforcé l'efficacité de la lutte contre les pratiques apparentées à l'esclavage et a permis aux victimes de jouir de mécanismes plus adaptés à la protection de leurs droits.

Par ailleurs, le gouvernement a mis en œuvre des programmes de sensibilisation sur l'illégitimité de l'esclavage et sur la vulgarisation de la loi de 2007 sous l'impulsion des autorités religieuses et avec la participation des organisations de la société civile. Il s'est associé à plusieurs activités menées à ce sujet par la CNDH et les organisations de la société civile.

La Mauritanie a ratifié les conventions 29 sur le travail forcé et 105 sur l'abolition du travail forcé et les a traduites dans la législation nationale à travers la constitution, le code du travail et la loi N°2015/033 portant incrimination des pratiques esclavagistes. Avec cet arsenal juridique des dizaines d'affaires en la matière ont été traitées.

La liberté syndicale est une tradition consacrée par la Constitution. La Mauritanie a ratifié et intégré dans son arsenal juridique national les conventions internationales 87 (liberté syndicale) et 98 (liberté d'association et de négociation collectives) et compte aujourd'hui 21 centrales syndicales.

Les négociations collectives sont d'usage dans les rapports entre les partenaires sociaux. Le gouvernement pour asseoir cette culture de liberté et de dialogue sociale, a créé un cadre permanent de dialogue social relatif à la détermination de la représentativité syndicale,

Paragraphe 3 : droit à la protection de la famille

La Protection de la famille constitue un axe principal de l'action du Gouvernement tant en ce qui concerne la consolidation de sa place dans la société que l'appui pour remplir convenablement ses fonctions. Le droit familial est régi par le code du statut personnel.

Le droit de se marier est inaliénable, naturel et fondamental pour chaque homme et chaque femme. Les futurs époux se marient de leur plein gré. La complémentarité entre l'homme et la femme pour contracter le mariage et pour choisir librement son conjoint a été consacrée par l'article premier du code du statut personnel, qui définit le mariage, comme étant « un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale durable. ».

Le code, du statut personnel consacre le droit de chacun des époux sur ses propres biens et affirme la capacité de la femme à gérer elle-même ses biens. Il définit en détail et de manière homogène les droits et obligations des époux, aussi bien pendant le mariage qu'après la dissolution de celui-ci.

Plusieurs campagnes de sensibilisations ont été menées pour encourager la stabilité des foyers, éviter les maladies sexuellement transmissibles.

Le code du statut personnel a fixé l'âge du mariage à dix huit ans aussi bien pour l'homme que pour la femme en son article 6 : « la capacité de se marier est accomplie par toute personne douée de raison et âgée de 18 ans révolus ».

Pour mettre en œuvre le Code du Statut Personnel (CSP) les mesures suivantes ont été prises:

- Mise en place de cellules de traitement et de résolution de litiges familiaux dans les capitales des wilayas
- Formation du personnel de la Direction de la Famille sur le traitement et résolution des litiges familiaux
- Formation du personnel de la Direction de la Famille sur la prise en charge psychologique des victimes des litiges familiaux
- Organisation annuellement d'ateliers de coordination et de concertation avec les présidents des tribunaux
- Organisation des réunions périodiques des comités de traitement et de résolution des litiges familiaux qui regroupent l'ensemble des départements ministériels concernés par la question de la famille et des représentants de la société civile
- Elaboration d'un guide des procédures judiciaires et de la médiation sociale
- Contractualisation avec un juriste et un avocat pour la prise en charge des litiges familiaux portés devant les tribunaux
- Elaboration de supports de sensibilisation (guide simplifié du CSP, guide de la famille, cassette audio dans les langues nationales, sketches, dépliants en Arabe et en Français,)
- Organisation de campagnes de sensibilisation au profit des populations particulièrement des familles en plus de la vulgarisation du Code du Statut Personnel dans la plus part des wilayas du pays
- Mise en œuvre d'un programme médiatique à travers le Télévision et la Radio Nationales pour la vulgarisation du CSP
- Participation continue aux émissions médiatiques audio et télévisées sur les droits de la famille

Le MASEF a aussi mis en œuvre un ensemble de mesures pour lutter contre les mariages avant 18 ans :

- Les campagnes de sensibilisation sur les méfaits du mariage des enfants
- La formation et l'accompagnement des ONG de défense des droits humains
- La célébration de la journée de la petite fille sous le thème mariage d'enfant
- L'appui à la scolarisation des filles : sensibilisation, prix aux filles lauréates, transport des filles, bourses aux filles, kits scolaires, ...
- La formation professionnelle des filles déscolarisées
- La mise en place d'un parlement d'enfant avec 50% de filles et des conseils municipaux pour enfants
- La création d'un service de résolution des litiges familiaux

- La mise en place d'une base des données sur les mariages d'enfants
- L'organisation d'émissions radio télévisées hebdomadaires sur les méfaits et les conséquences physiques, sanitaires et psychiques des mariages avant 18 ans,
- L'assistance juridique aux victimes de mariages précoces, ...

Paragraphe 4 : droit à l'alimentation

Le droit à la protection contre la faim renvoie au CSLP qui préconise un ensemble de stratégies orientées essentiellement vers la lutte contre la faim surtout dans les milieux les plus vulnérables (les femmes, les enfants en bas âge, les personnes âgées sans revenus.)

La protection des ressources naturelles contre toute destruction ou contamination se retrouve dans toutes les législations sectorielles (code de l'eau, code des mines, code de l'élevage, code pastoral, loi d'orientation agropastorale.)

La Constitution reconnaît et garantit à tous les citoyens, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance politique, les droits civiques politiques et sociaux et par conséquent, l'égalité de l'accès à l'alimentation.

Le Ministère de l'agriculture, exécute, sur le fondement de la loi d'orientation agropastorale, une politique de diversification agricole et de développement des filières qui vise la mise en valeur et la rationalisation des ressources naturelles agricoles, notamment la ressource eau, terre et spéculations agricoles (blé, maïs, sorgho.) maraichères et fruitières locales.

Par ailleurs, le Ministère exécute une politique foncière agricole qui consacre un droit fondamental, celui de l'accès de tous les agriculteurs à la propriété foncière. L'article 1er de l'ordonnance 83.127 portant réorganisation foncière et domaniale dispose : « la terre appartient à la nation et tout mauritanien, sans distinction de race, de sexe ou de religion peut en devenir propriétaire pour partie ». Cette disposition a une double portée : le législateur, dans un souci d'équité et de justice, reconnaît pour la première fois dans l'histoire du pays le droit à la propriété privée de la terre qui était historiquement reconnu seulement à certaines catégories de la population (la chefferie traditionnelle, les maîtres de terre). Cette ouverture au droit de la propriété foncière agricole a aussi un objectif d'émancipation des catégories de la population qui étaient privées de ce droit fondamental (les serfs, les métayers, les femmes, les jeunes.)

Le législateur visait également un objectif économique de valorisation de la ressource foncière par la mise en valeur qui est une condition obligatoire pour accéder à la propriété foncière.

La mise en valeur agricole, est enfin, un moyen de lutte contre la pauvreté et une source de revenus pour les populations rurales qui n'ont d'autres ressources que celles issues du terroir.

Le Ministère de l'agriculture a pris des mesures de protection du marché et des producteurs locaux en encourageant l'agriculture familiale par l'achat de la production agricole locale via des GIES, de commercialisation et à des prix concurrentiels.

Le volet vulgarisation et conseil rural est également orienté vers les producteurs locaux qui bénéficient d'un encadrement de proximité et de formations techniques adaptées à leurs besoins

Paragraphe 5 : les mesures relatives à l'éducation et à l'enseignement primaire obligatoire

La loi rend l'enseignement primaire obligatoire et fixe les règles et les sanctions qui découlent du non respect de cette obligation. La loi dispose que l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants mauritaniens « de deux sexes âgés de six(6) à quatorze(14) ans révolus pour une durée de scolarisation au moins égale à six(6) ans ».

Aux termes de la loi, le responsable de l'enfant, qui peut être (le père, la mère ou le tuteur légal ou toute personne physique ou morale légalement chargée d'assurer la garde de l'enfant), est tenu de l'inscrire dans une période de quinze(15) jours avant la date de la rentrée scolaire.

Le non respect de ces dispositions par le tuteur de l'enfant et après une mise en demeure d'agir dans un délai de cinq(5) jours, lui fait encourir des sanctions d'ordre juridictionnel. Ces sanctions vont d'une amende de 10.000 ouguiyas à 30.000 ouguiyas, lorsque ce responsable aura, sans motif valable, refusé d'inscrire l'enfant, l'aura soustrait de la classe pendant plus de quinze(15) jours au cours d'un trimestre et occasionné chez lui « par son influence et ses agissements (...) une rupture momentanée ou définitive de sa scolarisation ». Cette amende peut, en cas de récidive, atteindre 50.000 ouguiyas voire 100.000 ouguiyas.

-Liberté académique et autonomie institutionnelle des établissements de l'enseignement supérieur

Selon la loi relative à l'enseignement supérieur « les universités sont des Etablissements Publics Autonomes (EPA) dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont assignées. »

Les présidents des universités sont par nommés en Conseil des Ministres après sélection de dossiers des professeurs candidats, sélection opérée par une commission issue du CNESRS.

Cette commission désigne les trois meilleurs candidats et le Ministre ne peut proposer à la nomination du Président de l'Université un nom qui ne figure pas parmi les trois noms sélectionnés par ladite commission.

Par ailleurs, en ce qui concerne les doyens des facultés, ils sont exclusivement élus par un collège électoral au niveau de l'administration de la Faculté composé essentiellement des

chefs de départements, eux-mêmes élus par scrutin direct des enseignants chercheurs de chaque département.

- l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur

Selon la loi « pour être étudiant d'un établissement public ou privé, il faut être titulaire d'un baccalauréat mauritanien ou un titre équivalent et être inscrit comme tel dans les registres de l'établissement selon les modalités fixées par voie réglementaire ».

La loi dispose : « chacun est libre de s'inscrire dans l'établissement public ou privé d'enseignement supérieur de son choix ainsi que dans la filière de son choix en fonction des possibilités offertes et des conditions d'accès fixées par la réglementation en vigueur ».

Une ségrégation positive en faveur des femmes est consacrée par la réglementation en vigueur. Cette réglementation prévoit qu'un quota de bourses est réservé à la promotion de la scolarisation des filles à hauteur de 6 % des bourses attribuées à l'étranger.

Des mesures particulières sont expérimentées par l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine renforçant davantage l'égalité des étudiants. La race, le sexe ou la langue ne doivent être considérés comme un empêchement à l'accès à l'enseignement supérieur.

- Le service universitaire et l'assistance financière aux étudiants

D'une manière générale, les études supérieures sont gratuites à part des frais symboliques. L'Etat attribue une bourse de droit aux bacheliers provenant de l'intérieur du pays. La bourse nationale est attribuée chaque année à tous les étudiants dès la 3ème année et une aide sociale, équivalente à la bourse, est réservée aux étudiants démunis qui n'ont pas répondu aux conditions d'attribution de la bourse ordinaire.

Par ailleurs, il a été créé un établissement public à charge de la restauration, d'hébergement, et du transport universitaires : le Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU).

Chapitre cinquième: les droits des peuples

Paragraphe premier : l'égalité des peuples (art. 19)

L'égalité des peuples est consacrée dans la Constitution par la référence à la Charte de l'ONU, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Constitution dispose : « Conscient de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il œuvrera à la réalisation de l'unité du Grand Maghreb, de la Nation Arabe, et de l'Afrique et à la consolidation de la paix dans le monde ».

Paragraphe 2 : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 20)

L'attachement de la Mauritanie aux idéaux proclamés par les Chartes de l'ONU, de l'Union Africaine et de la Ligue des Etats Arabes fonde son action diplomatique axée sur:

- le principe du respect des Etats et de leur souveraineté ;
- l'amitié et la coopération entre les nations et les peuples ;
- le bon voisinage ;
- le soutien aux causes justes.

Paragraphe 3 : le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles (art. 21, 22)

En tant que pays en développement, la République Islamique de Mauritanie porte un intérêt particulier à l'avènement d'un ordre économique international juste. Elle affirme clairement son attachement au droit des Etats à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Le Gouvernement mène une politique de contrôle nationale sur les richesses du pays dans le contexte d'une économie libérale.

A cet égard, des clauses de sauvegarde de l'intérêt national sont contenues dans les contrats que le pays passe avec les différentes firmes multinationales pour l'exploitation des richesses nationales

Paragraphe 4 : droit des Peuples à la paix et à la sécurité sur les plans national et international (art. 23)

La Mauritanie a œuvré à la Consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde à travers :

- Le renforcement du rôle de l'ONU dans les affaires internationales notamment dans l'organisation des opérations de maintien de la paix. A ce titre, la Mauritanie accorde toutes les facilités nécessaires à la Mission des Nations Unies pour l'organisation du référendum au Sahara Occidental (MINURSO);
- le maintien de la paix en Afrique notamment à travers sa participation aux opérations de maintien de la paix en cote d'ivoire et en Afrique Centrale ;
- l'élimination des armes de destruction massive ainsi qu'au trafic illicite des armes légères.

La détermination du pays sur ces questions s'est manifestée à travers son adhésion à la Convention Internationale portant interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, au protocole modifié relatif aux armes classiques et son adhésion à l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique (AIEA).

Paragraphe 5 : Le droit à un environnement sain, propice au développement (art. 24)

- Droit à l'Eau et à l'Assainissement

Le gouvernement a pris les mesures législatives requises à travers le code de l'eau, pour la satisfaction des dispositions concernant le droit à l'eau et à l'assainissement, conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Une stratégie nationale de développement du secteur de l'eau et de l'assainissement a été adoptée, assortie d'un programme d'actions visant la généralisation de l'accès aux services dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

Le code de l'eau, stipule dans son article 2 que « l'usage de l'eau constitue un droit reconnu à tous, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ». L'article 13 stipule que le Ministre chargé de l'eau « assure notamment le suivi et le contrôle de l'approvisionnement régulier des populations en eau potable et veille à la continuité du service public d'eau potable ».

S'agissant de l'accès à l'assainissement, l'article 38 précise que : « Dans le cas où la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif n'est pas obligatoire, l'évacuation des eaux usées domestiques se fait au moyen d'installations d'assainissement individuel maintenues en bon état de fonctionnement.

L'article 2, dispose : « la politique de l'Etat vise à garantir l'accès des populations à l'eau potable ». Il est prévu la création d'un point d'eau moderne pour chaque village de plus de 150 habitants et un réseau d'eau potable pour chaque localité de plus de 500 habitants avec possibilité de branchements individuels.

-Respect des obligations énoncées aux paragraphes 92 (4) à (15)

L'article 5 du code de l'eau stipule que « les ressources en eau sont allouées en priorité à l'alimentation en eau potable des populations ». Quant à l'article 6, il affirme la domanialité publique de l'eau en précisant que : « les ressources en eau superficielle, souterraines ou atmosphériques, où qu'elles soient situées dans les limites du territoire national, sont un bien collectif et, à ce titre, font partie intégrante du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible. Ces dispositions montrent que la propriété privée ou la privatisation des services d'eau ne pourraient en aucun cas porter atteinte à la durabilité de l'approvisionnement en eau.

L'article 3 du code répond au souci de la protection des ressources en eau contre toute forme de pollution. Il précise que : « la gestion de l'eau doit être globale, durable et équilibrée ». « Elle vise à assurer : (1) la protection quantitative des ressources existantes et la recherche de ressources nouvelles; (2) la protection contre toute forme de pollution; (3) la préservation des écosystèmes aquatiques; (4) la lutte contre le gaspillage et la surexploitation... ».

Enfin, le titre III du code de l'eau est entièrement dédié à la protection des ressources du milieu naturel et à la lutte contre la pollution des eaux.

Paragraphe 6 : Le droit de participation à la vie culturelle (art. 17.2)

Le Gouvernement a intégré la promotion des droits culturels dans ses préoccupations. Cette prise en charge peut être mesurée à travers, d'une part, la mise en place d'institutions publiques de gestion du domaine culturel et des droits y afférents et, d'autre part, la ratification et la définition d'un cadre normatif intégrateur de ces droits.

Les droits cultures renvoient aux prérogatives de toute personne ou groupe de personnes au respect de sa culture, de ses identité et expression culturelles, de ses croyances, de son droit à l'éducation, à son patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, mais aussi au respect de la diversité des cultures ainsi que de leurs modes d'expression.

-Cadre normatif et institutionnel des droits culturels en Mauritanie :

La Mauritanie a ratifié les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui contiennent d'importantes dispositions sur les droits culturels, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

La Mauritanie a mené diverses réformes constitutionnelles, institutionnelles et juridiques au cours de la décennie écoulée : amendements majeurs apportés à la Constitution en 2006 et 2012, adoption du statut de la famille et création d'un certain nombre d'institutions pour la promotion des droits culturels, tels que l'Institut mauritanien de Musique, la Direction de la Culture et des Arts, la Direction du Livre et de la Lecture Publique, la Direction du Patrimoine culturel...

Les droits culturels sont expressément visés par la Constitution qui dispose : « ...le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence. La langue arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le poular, le soninké et le wolof, constituent chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les Mauritaniens que l'Etat se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir. »

La corrélation « diversité culturelle », et « unité nationale » met en exergue l'importance de la promotion des droits culturels.

L'article 10 de la constitution dispose : « l'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment... la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique.

L'article 15 garantit le droit de propriété, un droit sans lequel il est impossible de garantir certains types de droits culturels, comme par exemple le droit d'auteur.

- Evaluation des droits culturels

La promotion des droits culturels, c'est encourager la création, dans toutes ses dimensions. C'est aussi miser sur les supports de communication de masse, tels les radios et télévisions.

La sauvegarde du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel demeure une priorité du Gouvernement.

- Droit d'accès au patrimoine culturel et d'en jouir.

Le patrimoine matériel national comprend des sites archéologiques, des sites historiques et des villes anciennes, classées patrimoine mondial de l'humanité. Des efforts importants ont été réalisés à fin de documenter et promouvoir le patrimoine culturel en tant que tradition vivante dans le pays par la création de musées et d'initiatives dans ce domaine et par l'organisation de festivals et de semaines culturelles sur toute l'étendue du territoire permettant, ainsi à la population de participer à la vie culturelle et d'y avoir accès.

- Appui aux initiatives culturelles et respect du droit à la liberté d'association

L'organisation du festival annuel des villes anciennes est un indicateur du degré d'implication des pouvoirs publics dans la sauvegarde et la promotion des droits culturels. S'agissant de la liberté d'association, intrinsèquement liée aux droits culturels notre pays a opté pour le régime de la déclaration. Les associations doivent déposer une déclaration accompagnée des pièces justificatives au Ministère de l'Intérieur, qui doit leur délivrer un récépissé de reconnaissance.

Ce régime encourage le droit de s'associer librement et de solliciter, recevoir et utiliser des fonds publics ou d'autres contributions pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et de contribuer au développement des expressions culturelles en Mauritanie.

- Droit à une éducation et à une formation de qualité

Le gouvernement a fait des efforts pour garantir l'accès de tous à l'éducation. Dans le domaine de la formation, l'Etat a pris l'initiative de dispenser une formation relative aux droits de l'homme au profit des forces de l'ordre et de sécurité. Les droits culturels figurent dans tous les programmes de formation.

Il y a lieu également de souligner les efforts entrepris par l'Etat et la société civile pour lutter contre l'analphabétisme.

- Participation des femmes et des personnes handicapées à la vie culturelle :

L'Etat œuvre pour la promotion des droits culturels de la femme. Il s'efforce de promouvoir ces droits au travers des activités qu'il organise et des mécanismes d'appui mis en place pour les impliquer davantage dans la vie culturelle.

Par ailleurs, la participation des personnes handicapées à la vie culturelle a été rendue possible par l'approche multisectorielle choisie par les pouvoirs publics.

Partie III : mise en œuvre des dispositions du protocole de Maputo

Les femmes représentent 50,7% de la population du pays. Elles bénéficient des droits prévus par le protocole de Maputo, dont le respect est évalué à travers le présent rapport.

Présenté au titre de l'article 26 du Protocole de Maputo, le présent rapport initial est établi conformément à la partie B des directives pour la présentation du rapport de l'Etat aux termes du Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Il comprend :

- Le processus de préparation (I) ;
- Les informations de base (II) ;
- Les progrès relatifs à la mise en œuvre des dispositions du Protocole (III) ;
- Les mesures de mise en œuvre du protocole (IV) ;
- Les difficultés d'application du protocole et les moyens de leur résolution (V).
- Il est à préciser que le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accepte de mettre en œuvre toutes les dispositions du Protocole qui ne sont pas en contradiction avec celles de la Chariaa qui constitue l'unique source de droit dans le pays. Les réserves portées sur les dispositions du Protocole sont précisées dans un document officiel d'amendement annexé au présent rapport.

I. Processus de préparation

Un comité technique interministériel chargé de l'élaboration des rapports de l'Etat relatif aux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme (CTIER) a été institué. Il comprend tous les ministères et structures techniques concernés et la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Le bureau du haut commissariat des nations unies pour les droits de l'homme y siège en tant qu'observateur. Il est présidé par la Primature et les organes concernés par l'approche genre y participent par l'intermédiaire de leurs représentants

L'implication des OSC a été réalisée à travers la participation et les échanges avec les structures concernées.

II. Informations de base

A-Cadre légal

La Mauritanie a souscrit à plusieurs textes relatifs à l'égalité, à l'équité des sexes et au renforcement du pouvoir des femmes :

- la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard de la Femme (CEDEF 1979),
- la Plate Forme d'action de Dakar (1994),
- le Programme d'Action de Beijing (1995),
- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique (2003),
- la Déclaration Solennelle des Chefs d'Etats de l'Union Africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique de l'Ouest (2004),
- la Politique Genre de l'Union Africaine (2008),
- la Résolution 1325 sur Femmes, Paix et Sécurité (2000)
- et les résolutions connexes 1820 (2008), 1888 et 1889 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La constitution garantit à la femme le droit de participer à la vie politique et publique. Elle consacre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sans distinction aucune.

L'alinéa 2 de l'article 1er de la Constitution dispose : « la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi ». L'article 12 dispose : « tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi ». L'article 15 de la Constitution garantit en ses alinéas 1 (le droit de propriété) et 2 (le droit d'héritage) à tous les citoyens sans aucune distinction.

Le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi est repris par l'ensemble des textes législatifs (travail ; commerce, investissement, propriété foncière, etc.).

D'autres textes législatifs et réglementaires consacrent le principe de non discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, la femme mauritanienne est électrice et éligible à tous les mandats électifs : présidence de la République (ordonnance n° 091-027 du 7 octobre 1991), Assemblée nationale (ordonnance no 091-028 du 7 octobre 1991 relative à l'élection des députés), Sénat (ordonnance n°091-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs) et conseils municipaux (ordonnance no 087-289 du 20 octobre 1987).

Ce dispositif a été renforcé par la loi de 2006 relative à la promotion de l'implication des femmes dans le processus de décision. Cette loi a imposé un quota de 20% pour la représentation des femmes sur chaque liste municipale et législative.

Le code du statut personnel régit le mariage, le divorce, la filiation et les successions (âge du mariage à 18 ans révolus pour garçons et filles, contrat de mariage, droit de poursuivre ses études et d'exercer des activités professionnelles). Il contribue à l'édification d'une société moderne.

B-Cadre institutionnel

Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille a pour missions d'assurer la promotion et la protection des droits de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel et au développement économique et social.

Le MASEF est appuyé par :

- Le comité National d'institutionnalisation du genre présidé par le Premier Ministre et des cellules sectorielles Genre ;
- Le Réseau Mauritanien des Femmes Ministres et Parlementaires ;
- Le Comité National de lutte contre les violences Basées sur le Genre y compris les MGF ;
- Le CTIER;
- Les coordinations régionales du MASEF
- Le Centre de Formation pour la Promotion Féminine ;
- Le Centre de Formation pour la Petite Enfance ;
- Le Centre d'Intégration Sociale des Enfants ;
- Le centre de formation et d'insertion sociale des enfants handicapés.

C- Description des institutions de l'Etat pertinentes au Protocole

Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) a notamment pour missions, la proposition de projets et programmes destinés à garantir la promotion et la protection des droits de la femme et son intégration dans le processus de développement, de manière à garantir l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, social et culturel ;

Le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire (CDHAH) est chargé de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de promotion, de défense et de protection des droits de l'homme.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme, donne un avis consultatif sur les politiques publiques et stratégies de promotion des droits de la femme.

Le Ministère chargé de la promotion féminine a mis en place plusieurs stratégies et politiques :

- la Stratégie Nationale de Promotion Féminine.
- la Politique Nationale de la Famille,
- la Politique du développement de la Petite Enfance,
- la Politique Nationale de développement de la Nutrition,
- la stratégie nationale d'abandon des MGF
- la Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre (SNIG).

Le MASEF a participé à l'élaboration des différentes politiques et stratégies de développement dont :

- la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté,
- les Etats Généraux de l'Emploi,
- la Politique Nationale de Population
- et la Politique du Développement Social.
- La Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée

Cette participation a permis de s'assurer de la prise en compte des besoins des femmes dans ces politiques et programmes.

1. Dimension genre

Des avancées ont été réalisées en matière de réduction des disparités homme/femme. au niveau de la participation politique, de l'institutionnalisation du genre, de la reconnaissance de violences à l'égard des femmes et de leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux facteurs de production.

Au niveau national et régional, les efforts ont visé la promotion et l'institutionnalisation du genre, la coordination de la gestion et du traitement des litiges familiaux, le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Au niveau économique, des progrès ont été enregistrés dans les domaines de la micro finance et du renforcement des capacités des organisations socioprofessionnelles féminines.

L'approche genre est intégrée dans les documents de planification suivants ;

- Programmes Régionaux de Lutte Contre La Pauvreté (PRLP) ;
- Politique Nationale de population ;
- Stratégie Nationale de Protection Sociale ;
- La stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire ;
- Stratégie nationale de promotion féminine ;
- Plan d'action national pour la femme rurale ;
- Stratégie nationale d'institutionnalisation du genre (SNIG) ;
- Stratégie nationale pour l'abandon des MGF ;
- Stratégie nationale de la micro finance et de la micro entreprise ;

2. Education du public

Plusieurs activités de sensibilisation ont été menées sur le contenu des instruments africains ratifiés par le pays notamment la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la charte africaine sur les droits et bien-être de l'enfant et le protocole de Maputo.

3. Implication des medias

Les médias publics et privés réservent des émissions au contenu du protocole à travers des débats et discussions.

4. Application du protocole

Le protocole de Maputo est directement applicable devant les juridictions. De même les dispositions du protocole peuvent être invoquées devant les juridictions.

III- Les dispositions spécifiques du Protocole

Les progrès suivants ont été réalisés dans l'application du protocole.

1. Mesures législatives

- L'approbation d'un projet de loi cadre de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Ce projet de loi définit et incrimine le viol ;
- la promulgation de Fatwas (avis de juristes musulmans) de portée nationale et sous régionale incitant à l'abandon de la pratique des MGF;
- l'élaboration d'un plan d'actions national sur les VBG en Mauritanie (2014-2018) ;
- L'égalité dans le régime de la pension de retraite.
- L'harmonisation de l'âge de la retraite
- Le Code du Statut Personnel (CSP).

2. Mesures administratives

Une Stratégie nationale d'institutionnalisation du genre (SNIG) qui intègre les dispositions du protocole a été adoptée par le Gouvernement en 2015. Elle intègre le genre dans toutes les politiques publiques et repose sur deux axes :

- l'intégration du genre dans les politiques publiques et programmes sectoriels.
- l'habilitation des femmes
- la lutte contre les stéréotypes et les violences basées sur le genre (VBG).
- La mise en œuvre des procédures opérationnelles standards (SOPS) permettant une meilleure réponse et une prise en charge holistique des survivantes aux VBG;
- La mise en œuvre d'un plan d'actions national d'abandon volontaire des MGF ;
- Le renforcement de la dimension genre dans les différentes actualisations du CSLP.
- La mise en place de plusieurs programmes économiques visant l'autonomisation des femmes. Exemples :
 - les Nissa Banques,
 - les Groupements Féminins d'Epargne et de Crédit (GFEC),

- les Caisses Populaires d'Épargne et de Crédit (CAPEC),
- la Caisse de Développement et d'Épargne (CDD),
- le fonds intercommunautaire pour le développement des oasis (FICO),
- les programmes régionaux ou locaux des caisses de crédit et d'épargne,
- les mutuelles pour l'appui des femmes dans leur zone d'intervention.
- Les progrès réalisés en matière de participation politique des femmes:
 - L'établissement d'une liste nationale de 20 femmes à l'élection des députés ;
 - L'établissement d'une liste de 18 sièges à Nouakchott, alternativement composées d'hommes et de femmes (01 homme, 01 femme) ;
 - L'augmentation du nombre de circonscriptions à 03 sièges à pourvoir dont au moins 01 revient à une femme;
 - La progression du taux de participation des femmes à l'Assemblée Nationale de 19% en 2006 à 22,4% en 2013, au niveau communal de 30% en 2006 à 35,58% en 2013 et au Sénat, de 16% en 2006 à 18% en 2010.
- Présence des femmes dans la sphère de décision :
 - 9 ministres sur 27 sont des femmes (33%);
 - 31 députées sur 147 soit 21%;
 - 10 sénatrices sur 56 ;
 - 6 femmes maires dont la présidente de la Communauté Urbaine de Nouakchott capitale du pays et 4 maires de communes rurales, sur 218 ;
 - 1317 Conseillères municipales sur 3722 soit un taux de 35,4%.
- Les postes de responsabilité relatifs aux droits de l'homme sont confiés à des femmes. Il s'agit de :
 - l'Ambassadeur, Représentante permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève;
 - la Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- L'élection présidentielle de juin 2014 a été marquée par la présence d'une femme sur les cinq candidatures retenues.
- La mise en œuvre du plan d'actions pour la promotion de la femme rurale.
- La mise en œuvre de la politique de la famille en vue de la prise en compte du rôle de la mère et de l'enfant.
- L'organisation de séances de sensibilisation sur le code du statut personnel, la CEDEF et le protocole de Maputo.
- Le traitement de 5440 conflits familiaux dont 3357 relatifs à des problèmes de prise en charge des besoins des enfants.

3. Mesures institutionnelles

- La création d'un comité national de lutte contre les VBG y compris les MGF avec un rôle consultatif et d'orientation ;
- La création de comités régionaux et départementaux dans les zones à haute prévalence des MGF ;
- La mise en place d'une cellule de lutte contre les VBG y compris les MGF ;

- La mise en place des cellules de litiges familiaux dans toutes les wilayas.

4. Stratégies de développement intégrant la dimension genre :

1. Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
2. Stratégie Nationale de Promotion Féminine ;
3. Stratégie Nationale de Développement du Secteur Privé ;
4. Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption ;
5. Stratégie Nationale de Développement du Secteur Educatif et son Plan Décennal;
6. Plan National de Développement Sanitaire 2012-2020;
7. Stratégie Nationale de Lutte contre le Sida ;
8. Stratégie Nationale de Survie de l'Enfant ;
9. Stratégie Nationale de la Santé Reproductive ;
10. Politique Nationale de Développement de la Jeunesse ;
11. Politique de Développement de la Nutrition et le Plan Intersectoriel de Lutte contre la Malnutrition 2012- 2015 ;
12. Plan d'Action de la femme Rurale ;
13. Stratégie Nationale de Modernisation de la Fonction Publique;
14. Stratégie Nationale de Protection Sociale ;
15. Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre ;
16. Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant ;
17. Stratégie Nationale de Protection et de Promotion des Personnes Handicapées.
18. Stratégie nationale de gestion de la Migration ;

IV. Les mesures de mise en œuvre du protocole

Chapitre premier : égalité/ Non discrimination

Paragraphe premier : élimination de la discrimination (article 2)

La constitution garantit à la femme le droit de participer à la vie politique et publique. Elle consacre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sans distinction aucune.

L'alinéa 2 de l'article 1er de la Constitution dispose : « la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi ». L'article 12 dispose : « tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi ». L'article 15 de la Constitution garantit en ses alinéas 1 (le droit de propriété) et 2 (le droit d'héritage) à tous les citoyens sans aucune distinction.

Le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi est repris par l'ensemble des textes législatifs (travail ; commerce, investissement, propriété foncière, etc.).

D'autres textes législatifs et réglementaires consacrent le principe de non discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, la femme mauritanienne est électrice et éligible à tous les mandats électifs : présidence de la République (ordonnance n° 091-027 du 7 octobre 1991), Assemblée nationale (ordonnance no 091-028 du 7 octobre 1991 relative à l'élection des députés), Sénat (ordonnance n°091-029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs) et conseils municipaux (ordonnance no 087-289 du 20 octobre 1987).

Ce dispositif a été renforcé par la loi de 2006 relative à la promotion de l'implication des femmes dans le processus de décision. Cette loi a imposé un quota de 20% pour la représentation des femmes sur chaque liste municipale et législative.

Le code du statut personnel régit le mariage, le divorce, la filiation et les successions (âge du mariage à 18 ans révolus pour garçons et filles, contrat de mariage, droit de poursuivre ses études et d'exercer des activités professionnelles). Il contribue à l'édification d'une société moderne.

Paragraphe 2 : accès à la justice, incluant l'aide juridique et la formation des forces de l'ordre (article 8)

En matière de protection des droits humains, la Mauritanie a ratifié les traités internationaux y relatifs, qui sont, du fait de son statut d'Etat moniste, applicables directement par les autorités et opposables à tous. Ils bénéficient donc à la femme en lui facilitant l'accès à la justice.

Ainsi l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques affirme notamment que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Elle a le droit de communiquer avec le conseil de son choix; d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

A ce titre:

- Les dispositions du Code de procédure pénale prévoient que tout gardé à vue, prévenu, ou accusé a le droit d'être représenté pendant toute la procédure (y compris dès le placement en garde-à-vue)² par un avocat.
- La loi portant institution de l'ordre national des avocats permet, pour ceux qui n'en n'ont pas les moyens, de se voir désigner un avocat.
- L'Ordonnance portant organisation judiciaire du 08 février 2007 affirme le principe de la gratuité de la justice et la reconnaissance du droit à l'aide juridique aux indigents.
- La loi contre la torture affirme le droit pour toute personne privée de liberté « *d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant* ».
- la loi reconnaît aux victimes de l'esclavage le bénéfice d'une aide judiciaire et les exempte de tous frais de justice et dépens.
- la loi portant aide judiciaire a mis en place un système cohérent d'assistance aux indigents.

Paragraphe 3 : la participation politique et la prise de décision (article 9)

- L'établissement d'une liste nationale de 20 femmes à l'élection des députés ;
- L'établissement d'une liste de 18 sièges à Nouakchott, alternativement composées d'hommes et de femmes (01 homme, 01 femme) ;
- L'augmentation du nombre de circonscriptions à 03 sièges à pourvoir dont au moins 01 revient à une femme;
- La progression du taux de participation des femmes à l'Assemblée Nationale de 19% en 2006 à 22,4% en 2013, au niveau communal de 30% en 2006 à 35,58% en 2013 et au Sénat, de 16% en 2006 à 18% en 2010.
- Présence des femmes dans la sphère de décision :
 - 9 ministres sur 27 sont des femmes (33%);
 - 31 députées sur 147 soit 21%;
 - 10 sénatrices sur 56 ;
 - 6 femmes maires dont la présidente de la Communauté Urbaine de Nouakchott capitale du pays et 4 maires de communes rurales, sur 218 ;
 - 1317 Conseillères municipales sur 3722 soit un taux de 35,4%.
- Les postes de responsabilité relatifs aux droits de l'homme sont confiés à des femmes. Il s'agit de :
 - l'Ambassadeur, Représentante permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève;
 - la Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

L'élection présidentielle de juin 2014 a été marquée par la présence d'une femme sur les cinq candidatures retenues.

Les femmes représentent (34.6%) de la fonction publique et 5.9% des directeurs de l'administration. Les femmes ministres sont 9/28, les femmes magistrats sont 03, les femmes secrétaires générales sont 7/30, les femmes conseillères de wali 2 et hakems adjoints 3, les postes de responsabilités relatifs aux missions des droits de l'homme sont confiées à des femmes (l'Ambassadrice, chef de la Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations Internationales à Genève et la présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, Femmes et médias : 02/6 chaînes de télévision sont dirigées par des femmes (la chaîne nationale et une chaîne privée)

Des mesures de discrimination positive ont été adoptées : l'organisation en novembre 2011 d'un concours spécifique qui a permis l'accès de cinquante (50) femmes supplémentaires à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature, le recrutement de huit femmes professeurs d'université à l'issue d'un concours spécifique.

Paragraphe 4 : éducation (article 12)

La réforme du système éducatif a permis, au niveau du fondamental, d'arriver à un taux brut de scolarisation (TBS) de 100%. Cela s'est traduit par une présence effective des jeunes filles dans les classes, surtout au niveau du primaire. Actuellement, le seuil de parité a dépassé la barre des 100%. On note ainsi 103,8% de filles contre 96,5% de garçons. Cela signifie une présence plus importante des filles que des garçons au niveau du primaire.

Au secondaire, les garçons sont légèrement plus nombreux, 54,8% sont des garçons alors que 45,1% sont des filles. Pour le cycle supérieur les écarts sont plus prononcés, ils sont de 18% pour les filles contre 82% pour les garçons..

Concernant le taux d'alphabétisation, il est de 46,3% chez les femmes âgées de 15-19 ans et de 69,3%, chez les femmes âgées de 45-49 ans. En effet, les mères de famille, en plus des tâches quotidiennes doivent continuer à s'occuper de leurs enfants et par conséquent, elles n'ont pas le temps pour s'alphabétiser ou faire une activité économique rentable.

Chapitre 2 : Protection des femmes contre la violence

Paragraphe premier : intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicale et scientifique (article 3 & 4)

Les enquêtes MICS de 2007 et de 2011 relatives aux MGF et l'Enquête nationale sur les violences à l'égard des femmes (ENVEF2011) ont fait un état des lieux du phénomène de la violence faite aux femmes. Les formes de violences sur les femmes sont désormais reconnues :

- Violences physiques : 6,1%, violences sexuelles : 14,7% et violence psychologique : 63,9%.

- Le taux de violence global est estimé à plus de 68% à cause des violences psychologiques.
- Les violences à caractère sexuel sont désormais reconnues, et des actions de prise en charge sont mises en place.

Des mesures d'ordre juridique et institutionnel ont été prises pour lutter contre les violences faites aux femmes :

- Mise en oeuvre du plan d'action national sur les VBG (2014-2018) permettant une compréhension globale de la problématique et une gestion des VBG (violences basées sur le genre).
- Création d'un comité national de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les MGF.
- Création d'une cellule nationale technique de lutte contre les VBG y compris les MGF.
- Création de comités régionaux et départementaux dans les Wilayas à haute prévalence.
- Mise en oeuvre des SOPS permettant une meilleure réponse et une prise en charge holistique des survivantes des VBG.

Paragraphe 2 : pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)

L'excision est généralement pratiquée sur les petites filles. Le gavage consiste à forcer les petites filles et les jeunes filles à manger des quantités énormes de nourriture de façon à ce qu'elles deviennent grosses. Le mariage des enfants est consommé avant la majorité. Cela contribue à un niveau d'étude faible et les grossesses précoces sont sources de difficultés à l'accouchement.

Même si le gavage est en recul, des stratégies ont été mises en oeuvre pour éradiquer les pratiques néfastes à la santé de la fille notamment :

- La création d'une agence chargée de l'Etat Civil a permis d'augmenter le taux d'enregistrement des naissances et mis en place un cadre juridique approprié pour asseoir un système d'état civil fiable ;
- Le Code du Statut Personnel (CSP) protège la famille. Ce code intègre en effet plusieurs dispositions du protocole ;
- La loi sur la scolarisation obligatoire de 6 à 14 ans ;
- L'ordonnance portant protection pénale de l'enfant qui incrimine l'excision ;
- Le Plan d'action national d'abandon volontaire des MGF,
- La loi sur la traite des personnes, comprenant des dispositions protectrices et répressives à l'encontre des auteurs de violence.

- La stratégie nationale de promotion de l'abandon des excisions/ mutilations génitales féminines.

La lutte contre les violences basées sur le genre s'est traduite par :

- La Commémoration de la journée Tolérance Zéro MGF ;
- L'Élaboration de supports (livrets, brochures, films, module sur les MGF
- L'Élaboration d'une loi incriminant les MGF,
- L'Élaboration d'une stratégie d'abandon des MGF, assortie d'un plan quinquennal;
- La Mise en œuvre d'un projet d'abandon MGF;
- L'Organisation de campagnes de sensibilisation contre les autres pratiques néfastes y compris MGF (Mariage d'enfants);
- L'Implication des professionnels de la Santé par l'émission d'une Déclaration;
- L'élaboration d'une Fatwa Nationale des Oulémas interdisant les MGF ;
- L'élaboration d'une étude anthropo-sociologique ;
- L'élaboration de Modules de formation sur MGF harmonisés incluant un argumentaire culturel ;
- La création d'un réseau des ONG qui travaillent dans le domaine des MGF.
- L'approbation d'une loi cadre de lutte contre les violences basées sur le genre.

Chapitre 3 : les droits relatifs au mariage (articles 6-7)

Le droit de se marier est inaliénable, naturel et fondamental pour chaque homme et chaque femme. Les futurs époux se marient de leur plein gré. La complémentarité entre l'homme et la femme pour contracter le mariage et pour choisir librement son conjoint a été consacrée par l'article premier du code du statut personnel, qui définit le mariage, comme étant « *un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale durable. Il a pour but la fidélité et la procréation par la fondation, sur des bases solides et sous la direction du mari, d'un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations réciproques dans l'affection et le respect mutuel* ».

Le code du statut personnel a fixé l'âge du mariage à dix huit ans aussi bien pour l'homme que pour la femme dans son article 6 : « la capacité de se marier est accomplie par toute personne douée de raison et âgée de 18 ans révolus ».

La tutelle « wilaya » est exercée dans l'intérêt de la femme. La femme majeure ne peut être mariée sans son propre consentement et la présence de son tuteur « weli »

En cas de refus non fondé du tuteur « weli » d'autoriser le mariage de la femme ou de la fille placée sous sa tutelle « wilaya », le juge lui ordonne de la marier, s'il persiste dans son refus, le juge conclut lui-même le mariage.

L'épouse peut stipuler que son mari n'épouse pas une autre femme, qu'il ne s'absente pas plus d'une période déterminée, qu'il ne l'empêche pas de poursuivre ses études ou de travailler ainsi que toute autre condition non contraire à la finalité du contrat de mariage.

Le MASEF a procédé en 2014 au lancement de la campagne de lutte contre le mariage des enfants (campagne africaine) sur toute l'étendue du territoire et ce pour deux ans.

Chapitre 4 : Les droits à la santé et à la reproduction

Paragraphe premier : l'accès aux services de santé (article 14(2) (a))

La lutte contre la mortalité maternelle et néonatale constitue un axe majeur de la politique de santé publique.

Les principaux indicateurs de santé se présentent comme suit:

- la couverture sanitaire dans un rayon de 5 km est de 79% ;
- le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 114 pour 1000 naissances vivantes ;
- le taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances) est de 626 ;
- le taux de contraception est de 14% ;
- le taux des accouchements assistés par un personnel qualifié est de 56%.

Pour améliorer la santé des femmes et réduire la mortalité maternelle et infantile, l'Etat a pris d'importantes mesures, notamment:

- la création des écoles de formation du personnel de santé (Nema, Aioun, Kiffa, Kaedi, Selibaby, Rosso) ;
- le renforcement de la couverture sanitaire, de la qualité et de l'utilisation des services de santé ;
- la construction d'infrastructures de santé ;
- le redéploiement du personnel vers les zones périphériques ;
- la redynamisation de la centrale d'achat de médicaments et consommables ;
- la création d'un institut des maladies virales ;
- la mise en place en 2012 d'une Cellule Sectorielle de Coordination pour l'Accélération des OMD-santé.

Ces mesures ont eu pour résultats:

- l'amélioration du taux de consultations prénatales qui passe de 65,25% en 2012 à 67,7% en 2013 ;
- l'accroissement de l'usage des méthodes contraceptives est passée à 5,11% en 2013 contre 4,31% en 2012 ;
- la progression de la couverture vaccinale des enfants de moins d'un an par BCG est passée à 91% en 2013 contre 86,56% en 2012 ; la polio3 est passée à 78% en 2013 contre 77,7% en 2012 ; le penta 3 est passé à 79,31% en 2013 contre 78,42% en 2012. Le VAR

est passé à 73% en 2013 contre 69,65% en 2012

- S'agissant de l'assurance maladie, les efforts des pouvoirs publics se sont traduits, dans le cadre des interventions de la CNAM, par l'augmentation de la couverture d'assurance-maladie, la prise en charge des pathologies évacuables et une meilleure maîtrise des dépenses de santé.

Pour ce qui est de l'évolution de la couverture assurance maladie au 31 décembre 2014, la population des assurés est passée à 356.873 affiliés. Cette évolution s'explique par l'extension de la couverture maladie aux employés des établissements publics, des sociétés à capitaux publics, des sociétés privées, des retraités issus de ces groupes ainsi que de leurs ayants droit.

En vue de la réduction de la mortalité maternelle et infantile, des efforts ont été consentis dans les domaines ci-après :

- Ressources Humaines
 - le recrutement en 2014 de 840 unités toute catégorie confondue ;
 - la mise en place d'une nouvelle base de données avec des mesures d'assainissement des effectifs ;
 - la formation continue, le recyclage du personnel et la formation à l'étranger de spécialistes;
 - la formation de 14 prestataires en technique de laboratoires, 25 prestataires en technique d'Echographie, 60 prestataires à NKTT en PCIME, et de 120 prestataires en SONUB ;
- Infrastructures Sanitaires
 - la construction de l'Ecole de Santé Publique de Selibaby, du service de pédiatrie de l'Hôpital Mère et Enfant, de 13 centres de santé, de 21 postes de santé et de deux Hôpitaux à Kaédi et Boghé ;
 - le lancement des travaux de construction de deux hôpitaux à Kiffa et Néma d'une capacité de 150 lits chacun ;
 - le réaménagement des locaux devant abriter les services d'Hémodialyse dans les Hôpitaux de Rosso, Zouerat, Kaédi, Aleg, Tidjikja, Akjoujt et Atar ;
 - le renforcement des capacités des centres de dialyse de 4 structures hospitalières (Centre Hospitalier National de Nouakchott, Centres hospitaliers de Sélibaby, d'Aïoun, et Kiffa) avec l'acquisition de 26 générateurs, de 2 salles de traitement et des lits de dialyse.
 - la généralisation des centres de dialyse à tous les hôpitaux dans les chefs-lieux de wilaya.
 - le renforcement des plateaux techniques des centres de santé(CS).
- Médicaments

En vue d'assurer la qualité des médicaments, le Gouvernement a pris d'importantes mesures :

- attribution à la CAMEC du monopole d'importation des médicaments, en particulier les antibiotiques, les psychotropes et les médicaments relatifs au traitement du diabète ;
- fixation de 02 points d'entrée des médicaments au niveau de l'aéroport et du port autonome de Nouakchott ;
- obligation faite aux pharmacies de se conformer aux normes en la matière ;
- acquisition de 345 000 MILDA ;
- acquisition de 500 000 Test de Diagnostic Rapide du paludisme.

Paragraphe 2 : les services de santé de reproduction incluant la réduction de la mortalité maternelle (article 14(1)(a) & (b))

Afin de renforcer les services proposés en matière de santé de la procréation, de faire connaître leur existence et de les rendre accessibles aux femmes les Pouvoirs Publics ont élaboré et appliqué une stratégie de la santé de la reproduction.

Cette stratégie englobe une gamme de service tels que: (i) Disponibilité des soins obstétricaux essentiels et d'urgence de base et complets; (ii) Présence de personnel qualifié à l'accouchement ; (iii) Accès des femmes enceintes aux soins prénataux ; (iv) Prise en charge des complications de l'avortement ; (v) Disponibilité des produits contraceptifs; (vi) Prise en charge de l'infertilité ; (vii) Lutte contre les MGF; (viii) Dépistage et prise en charge des cancers du col; (ix) Prévention de la transmission mère enfant du SIDA ; (x) Prise en charge des fistules obstétricales ; (xi) Prise en charge du nouveau né ; (xii). La stratégie de la santé reproductive a intégré le renforcement des capacités matérielles des structures de santé et leur mise à niveau. Cette action s'est traduite par (i) L'octroi d'équipements médico-chirurgicaux de plusieurs structures de santé du pays (2eme salle d'opération du Centre de Santé de Sebkha, du Centre d'hébergement des femmes souffrant de fistules obstétricale à Nouakchott, du Centre de santé de Guérou en Assaba, des autres structures de santé de la wilaya du Gorgol), des Hôpitaux (Cheikh Zayed, CHR de Kiffa, CHR de Kaédi) leur permettant d'offrir des soins obstétricaux d'urgences complets (SOUC). (ii) Le financement de la construction d'un bloc opératoire indépendant pour la maternité et un pavillon d'hospitalisation à l'Hôpital Cheikh Zayed (HCZ), ; (iii) achat des équipements de bloc opératoire, (iv) mise à disposition d'ambulances au niveau des structures de santé (accès aux SOUC); (v) Formation en recherche opérationnelle (personnel de santé de l'Assaba) ; (vi) Disponibilité de produits contraceptifs au niveau des structures de santé, avec introduction de nouvelles méthodes ; (vii) Disponibilité de préservatifs dans le cadre de la prévention des IST/VIH/SIDA, à travers l'implication des organisations de la SC (ONG nationales et internationales).

Dans le domaine de la formation du personnel, le programme national de la santé de la reproduction a réalisé les actions de formation en techniques de prestations de services de SR notamment ; (i) les SONU (Soins Obstétricaux et néonataux d'urgence) pour les médecins, gynécologues, pédiatres, sages femmes, techniciens d'anesthésie ; (ii) Les soins obstétricaux essentiels (SOE) pour les infirmiers chefs de postes (ICP) et accoucheuses auxiliaires; (iii) La Planification familiale et les nouvelles techniques (iv) La

Prise en charge thérapeutique de la fistule obstétricale (vi) et la Formation en gestion des programmes de la SR sur le forfait obstétrical. Dans le domaine de plaider le Projet national de la Santé de la Reproduction s'est distingué par les actions suivantes ; (i) Plaider en direction des décideurs, des leaders d'opinion (élus locaux, chefs communautaires et religieux) ; (ii) Plaider en direction des partenaires au développement (iii) Sensibilisation, Information, éducation et communication pour le changement de comportement, en direction des populations, usagers des services de SR.

Les succès significatifs de la politique de la SR sont les suivants : (i) Engagement politique des PP dans ce domaine ; (ii) Institutionnalisation d'une semaine nationale SR sous le patronage de la Première Dame du pays ; (iii) Engagement des PTF; (iv) Élaboration et mise en œuvre de trois stratégies nationales de la SR (1998-2002 ; 2003-2007 et 2009-2013) ; (v) Disponibilité des protocoles SONU ; (vi) La formation et l'affectation de spécialistes obstétriciens et pédiatres ; (vii) L'ouverture d'une faculté de médecine ; (viii) L'ouverture d'une deuxième école de formation à l'intérieur du pays ; (ix) Le passage à l'échelle du forfait obstétrical ; (x) Le passage à l'échelle de la PTME ; (xi) Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre les fistules obstétricales ; (xii) Élaboration d'une stratégie nationale IEC ; (xiii) Élaboration d'une feuille de route pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale.

Paragraphe 3 : le VIH/SIDA (article 14(1)(d))

La prévalence du VIH Sida est stable, elle va de 0.57% à moins de 1%. Même si la prévention et le dépistage sont désormais intégrés aux services de santé et de la reproduction (29,6% des femmes consultées connaissent où faire le test du VIH), les risques de contracter le VIH demeurent importants. Ces risques sont inhérents à la persistance de certaines pratiques telles que les mariages précoces, l'excision, les tatouages, les divorces fréquents et les remariages, la polygamie, ainsi que l'usage d'objets tranchants. L'enquête MICS 2011 avait révélé que seules 6.3% de femmes dont l'âge est compris entre 15 et 24 ans ont une connaissance approfondie des modes de transmission du VIH Sida et seules 2 femmes sur 5 connaissent que cette pandémie peut se transmettre à l'enfant.

Chapitre 5 : les droits économiques, sociaux et culturels

Paragraphe premier : droits économiques et de bien-être (article 13)

En matière de Lutte Contre la Pauvreté, la stratégie d'intervention du gouvernement s'articule autour des axes complémentaires notamment le traitement économique et social de la pauvreté, le ciblage des populations pauvres et le renforcement des capacités des institutions qui y contribuent. Ces axes touchent les femmes qui sont souvent les plus pauvres et les plus vulnérables. Par ailleurs, l'actualisation du Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) comprend désormais une composante genre qui tient compte des besoins spécifiques des femmes dans le développement.

Le taux d'activité est de 74,6% pour la population masculine entre 15 et 65 ans, alors qu'il n'atteint que 34,4% pour les femmes des mêmes classes d'âge. Cet écart ne reflète nullement un plus faible niveau d'activités des femmes, mais leur implication dans des tâches quotidiennes, notamment au sein du ménage, qui ne sont pas comptabilisées et ne donnent pas lieu à rémunération.

35,6% des emplois féminins relèvent du secteur du commerce, 15,5%, des autres services marchands et 13,1% de l'agriculture.

Les femmes constituent 28,4% de la population active. Elles sont présentes dans le secteur du commerce 31,6% contre 63,99%¹⁰ (orfèvrerie et bijouterie ; vêtements et voiles ; parfumerie et produits de luxe) et dominent ceux des cultures maraîchères (35,8% contre 64,2% ; artisanat et commerce du cuir et du travail de la laine. Les femmes détiennent 23,3% du secteur du commerce général (y compris l'artisanat). Elles sont organisées dans le cadre d'une association dénommée Union des Femmes Mauritanienne Entrepreneurs et Commerçantes (UMAFEC).

En milieu rural, les femmes ont créé des coopératives de cultures de produits maraîchers, artisanaux et locaux et de pharmacies rurales. Dans l'industrie agroalimentaire, une femme est leader de plusieurs segments de marché tel que les laitages en pack ou le 1er fromage de chamelle salué par des médias et des institutions commerciales internationaux. A la faveur de l'ouverture du pays au tourisme, des femmes ont ouvert de nombreuses auberges et d'hôtels ; dans le domaine informatique, une femme a créé une usine de montage d'ordinateurs PC, offre des services informatiques et représente la firme Microsoft dans le pays. Trois femmes ont fait leur entrée pour la première fois au Bureau de l'Organisation du Patronat mauritanien (CNPEM) en 2003.

Les femmes ont également bénéficié du développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TICs) qui constituent un secteur émergent de l'économie favorable à la parité homme/femme. Dans le secteur privé, des femmes gèrent des cybercafés ou dirigent des sociétés de services et se lancent dans l'industrie et le montage de PC made in Mauritanie et l'hôtellerie. Dans la société civile, les femmes sont actives dans plusieurs ONG qui préconisent la promotion des TIC ou qui militent pour l'entrée de la Mauritanie dans la société de l'information.

Cette évolution a été favorisée par l'action soutenue des Pouvoirs Publics en vue de la promotion des femmes qui s'est traduite, entre autres mesures, par les actions suivantes :

- politique de discrimination positive visant à favoriser l'emploi des femmes
- promotion de la formation professionnelle féminine ;

- mise en œuvre d'un système de micro crédit, par et pour les femmes (Nissa- Banques GFEC) ;
- mise en place de programmes d'action en faveur des femmes pauvres (ex. Programme AGR« Activités Génératrices de Revenu »), programme de micro crédit de proximité destiné à promouvoir l'émergence d'une culture d'entreprise auprès des femmes chefs de ménage.

Paragraphe 2 : le droit à la sécurité alimentaire (article 15)

La stratégie nationale de sécurité alimentaire (SNSA) et celle du secteur rural ont permis d'améliorer la résilience des populations vulnérables notamment les femmes. Elles visent à rendre la croissance plus inclusive, à réduire les inégalités, à promouvoir des solutions durables à la problématique de la sécurité alimentaire et à l'émergence d'une agriculture moderne et compétitive.

Ces stratégies ont permis :

-la mise en valeur en riziculture d'une superficie de 55000 ha en 2015 par rapport à 18000 en 2009 avec un taux de couverture de 86% des besoins du pays en riz contre 35% en 2009.

-l'approvisionnement des marchés en intrants agricoles à des prix subventionnés à hauteur de 45% de leurs prix de revient avec la gratuité des engrais pour les coopératives villageoises,

-la mise en œuvre d'une réforme foncière pour l'irrigué,

-le lancement du processus de mise en place d'une assurance agricole et d'un programme de consolidation et de mise aux normes de la filière semencière ;

- l'octroi à des coopératives féminines de périmètres agricoles aménagés ;
- l'annulation de la dette des agriculteurs pour une enveloppe de plus de 10 milliards d'ouguiyas afin de faciliter leur contribution au développement du secteur³ ;
- le financement de projets agricoles exécutés par des diplômés chômeurs ;
- l'aménagement, pour la première fois dans l'histoire du pays de plus de 9 729 ha, sur les ressources propres de l'Etat, et leur concession aux populations rurales les plus vulnérables soit 3341 familles (Beguemoune, Dakhle, Beylane, Aéré M'bar etc.).
- L'allégement des procédures, coûts et formalités d'accès à la propriété foncière en milieu rural en zone irriguée ;
- La cession de matériel agricole, à des prix concessionnels au profit de 48 groupements d'intérêts économiques (GIE) collectifs, issus des couches les plus vulnérables (65 moissonneuses batteuses, 135 tracteurs) ;
- La gratuité des engrais pour les coopératives villageoises et la subvention des intrants agricoles pour les autres producteurs ;

- L'appui des coopératives féminines dans le cadre de la production maraichère (distribution gratuite d'équipements de pompage, d'intrants et matériel horticole.) ;
- Le renforcement technique et financier de l'observatoire de la sécurité alimentaire ;
- La mise en place d'un réseau de stock alimentaire villageois de sécurité de 4439 banques de céréales ;
- L'approvisionnement de 105 centres d'alimentation collective (CAC) au profit des enfants malnutris âgés de 0 à 59 mois et des femmes allaitantes ou enceintes.
- La distribution d'alimentation complémentaire au profit de 9600 enfants fréquentant de 233 jardins d'enfants dans 7 wilayas;
- La prise en charge nutritionnelle, sanitaire, psychosociale, éducative et professionnelle par le centre de protection et d'insertion sociale des enfants de 457 enfants en situation difficile dont 31 sans soutien familial.
- La sensibilisation de 22548 femmes sur la santé de la reproduction, l'allaitement maternel et la prévention du paludisme;
- Le suivi et le dépistage de 18 000 enfants de moins de 05 ans dans les centres de nutrition communautaire ;
- Le déparasitage de 12 348 enfants ;
- Le transfert de 1854 enfants malnutris dans les structures de prises en charge (CRENAM, CRENAS) ;
- La prise en charge de 52.000 bénéficiaires dans 700 CRENAM, gérés en collaboration avec le PAM répartis.

Le programme Emel (espoir) conçu en 2012, financé sur le budget de l'Etat à un coût d'environ 30 milliards d'ouguiyas, a assuré le fonctionnement régulier de 1124 boutiques. Près de 225000 familles 1125000 ménages ont ainsi profité quotidiennement d'une disponibilité permanente en denrées alimentaire à prix réduit.

La distribution gratuite en 2014 de 11051 tonnes de vivres au profit de 137240 ménages soit 823440 personnes

Le secteur de l'élevage est un des piliers de l'économie nationale. Il couvre 12% du PIB, assure l'autosuffisance en viande rouge et couvre 30% des besoins en lait. La prise en charge complète par l'Etat de l'amélioration génétique et sanitaire du cheptel, la construction de fermes d'insémination artificielle, ont amélioré la production laitière et conduit à la création de l'usine laitière de Néma et celles en de la bergerie de Bénichab et de Boghé.

Ces mesures visant l'autosuffisance alimentaire, ont eu des impacts positifs sur la couverture des besoins du pays en productions agricoles et animales en dépit de l'accroissement démographique et l'irrégularité de la pluviométrie tout en contribuant à disponibiliser les produits alimentaires pour les ménages.

Elles ont bénéficié aux populations nécessiteuses, en particulier les femmes, les populations affectées par les séquelles de l'esclavage et celles des zones rurales de manière générale.

Les efforts du Gouvernement en matière de sécurité alimentaire et de lutte contre la pauvreté ont été reconnus, en 2014, par la communauté Internationale. Cette reconnaissance a été exprimée à travers la distinction du pays par la FAO pour l'atteinte de l'OMD sécurité alimentaire et lutte contre la faim.

Paragraphe 3 : le droit à un habitat adéquat (article 16)

En matière d'habitat social, les pouvoirs publics ont entrepris les actions suivantes qui ont profité aux femmes :

- la restructuration des quartiers précaires de Nouakchott, Nouadhibou, Rosso et Kaédi ;
- la construction de (600) logements à Zouerate ;
- le recensement de (2600) ménages dans le cadre de l'opération de réinstallation des populations de la Kebba (quartier périphérique) du Wharf ;
- la construction de (1159) logements sociaux à Nouadhibou ;
- l'élaboration d'une Stratégie de développement des Matériaux locaux.

Paragraphe 4 : droit à un environnement sain et viable (article 18)

Les lois et règlements qui régissent les matières environnementales garantissent le droit à tous de vivre dans un environnement sain et viable.

Dans l'optique d'améliorer et de soulager les ménages et en particulier les femmes des corvées liées à l'approvisionnement en énergie domestique, des technologies d'économie d'énergie, comme les foyers améliorés, l'incitation à l'utilisation du gaz et des fours solaires, ont été promues et introduites.

Le code de l'environnement énonce les règles générales relatives aux précautions requises et notamment les sanctions pénales applicables à toute la chaîne de gestion des déchets toxiques depuis la source en passant par le stockage et le transport, jusqu'à leur élimination. La maîtrise des déchets domestiques s'est traduite par l'adoption d'une loi interdisant le plastique.

La Mauritanie a souscrit à plusieurs conventions et accords internationaux en matière d'environnement.

Chapitre 6 : la protection des femmes dans les conflits armés (article 11)

Le Gouvernement a mis en place un projet pilote de « prévention de conflits » dans quatre régions frontalières et à vocation agro pastorales dans le cadre de la résolution 1235 des Nations Unies.

Ce projet met en œuvre des activités de plaidoyer, de sensibilisation et de renforcement des capacités ont été menées au profit de 350 acteurs locaux (leaders religieux, chefs de villages, femmes leaders locales, membres d'ONG et coopératives féminines) sur les modes de prévention des conflits, la participation de la femme à la gestion des affaires de la communauté, le plaidoyer, le leadership féminin et le rôle des femmes dans la prévention des conflits.

D'autre part, la volonté des pouvoirs publics, en matière de réinsertion des rapatriés mauritaniens du Sénégal et du Mali, s'est matérialisée par la création d'une Agence Nationale chargée de la gestion de l'ensemble du processus de rapatriement et de réinsertion : l'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés (ANAIR). Cette institution a œuvré avec l'appui du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) et des autres agences du système des Nations Unies à la mise en œuvre d'un vaste programme de réinsertion de ces rapatriés. Dans ce cadre un accord tripartite a été signé en 2007 entre la Mauritanie, le Sénégal et le HCR.

Des actions en faveur des familles et des femmes rapatriées ont été menées et ont porté sur la distribution de milliers de vaches laitières, l'ouverture de magasins communautaires, la création de coopératives de maraîchage, d'aviculture, de garderies d'enfants et de centres d'alphabétisation.

Les enfants rentrés dans le cadre des opérations de rapatriement ont bénéficié de services d'éducation au niveau des structures scolaires implantées dans les sites d'accueil appropriés. Ceux parmi eux qui suivaient des cours de l'enseignement secondaire ont intégré les cycles correspondant à leurs niveaux dans les établissements scolaires avoisinants.

L'état civil des rapatriés a constitué une préoccupation particulière des pouvoirs publics qui ont procédé à l'enregistrement de l'ensemble des rapatriés et leur ont délivré des pièces d'état civil.

Un mécanisme institutionnel de réintégration d'anciens fonctionnaires et agents publics victimes des événements de 1989 a été mis en place et a connu jusqu'à présent la réintégration du personnel enseignant et d'appui de l'éducation nationale et la réalisation d'un recensement exhaustif de l'ensemble de ces agents publics.

Le parlement des enfants a organisé une session spéciale sous le thème: Consolidation de l'unité nationale à laquelle des enfants rapatriés ont pris part. Ceci en plus de l'organisation d'une colonie de vacances au profit de plusieurs dizaines d'enfants de rapatriés qui ont eu à vivre pendant deux semaines de grands moments de fraternisation avec d'autres jeunes enfants de la même région. D'autres enfants rapatriés ont aussi participé avec les enfants de toutes les régions du pays à une colonie de vacances organisée au Maroc.

La Mauritanie est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui régissent les aspects propres au droit international humanitaire. En raison du système constitutionnel mauritanien qui prévaut, ces conventions font partie intégrante du corpus juridique national et, à ce titre, elles peuvent être invoquées devant les administrations publiques ainsi que devant les cours et tribunaux.

En matière de reconstruction post conflit, , la Mauritanie abrite des centaines de milliers de mines et autres explosifs de guerres non explosés (UXO) datant du conflit du Sahara, . Les deux régions les plus touchées sont: Dakhlet Nouadhibou et Tiris-Zemmour au nord du pays. Elles représentent à elles seules 310 000 kms² et 294 000 personnes menacées. Selon le *Landmine Monitor Report*, 346 personnes ont été tuées, 239 blessées, 580 animaux tués et 33 véhicules détruits et ce sur la période allant de 1978 à 2005.

La Mauritanie a mis en place, conformément à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction, un Plan d'action qui vise à repérer et détruire toutes les mines se trouvant sur le territoire national.

Ce programme est mis en œuvre par le Bureau national de déminage humanitaire (BNDH) et il est appuyé par le PNUD, l'UNICEF et des ONG internationales. Le BNDH met en œuvre, en collaboration avec l'UNICEF, un volet éducation aux dangers des mines dont l'objectif est de diffuser des messages sur les comportements de sécurité à entreprendre au profit des communautés affectées et continuer le travail dans le domaine de la formation des animateurs (ONG) et leur intégration dans les programmes d'éducation sur le risque des mines. Un second volet porte sur l'assistance aux victimes des mines dont l'objectif est d'obtenir des données de qualité sur les victimes et identifier leurs besoins en vue de leur réintégration sociale, renforcer les capacités du Centre national orthopédique à Nouakchott et Nouadhibou. Ces deux volets touchent particulièrement la protection des femmes et des enfants dans ces zones.

V- les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole et les mesures prises pour les résoudre

En vue d'atteindre les Objectifs de Développement Durable, le gouvernement, appuyé par les Partenaires Techniques et Financiers mène d'ambitieux programmes de lutte contre la pauvreté dans une optique de développement humain durable centré sur la promotion et la protection des droits de la femme.

Malgré ses efforts, la Mauritanie reste confrontée à certaines difficultés relatives à :

- l'intégration des femmes comme acteur d'un développement dynamique et inclusif, selon une approche droit;
- l'harmonisation optimale de la législation avec les dispositions des conventions internationales ratifiées;
- l'appropriation par les femmes du contenu des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme en général et des femmes en particulier;
- la faiblesse des ressources humaines et financières des organisations de défense des droits de l'homme en général et des femmes en particulier;
- la spécialisation des magistrats et la faiblesse de la jurisprudence en matière des droits de l'homme et général et des femmes en particulier;
- la capacité des institutions en charge des droits de l'homme ;

Afin de relever les défis liés à l'application du protocole, la Mauritanie a mis en œuvre les stratégies de promotion des droits de l'homme, intégrées comme priorités dans l'Agenda post-2015-2030 avec l'appui des PTF. Cet appui bénéficie au le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire, à la Commission Nationale des Droits de l'Homme, au Médiateur de la République, aux Juridictions Nationales et aux Organisations de la Société Civile.

Les réformes envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du protocole concernent principalement :

- le renforcement de la cohésion sociale,
- la lutte contre les séquelles de l'esclavage
- la réinsertion des rapatriés,
- la promotion de l'emploi des Jeunes,
- la promotion socio-économique et la participation politique de la femme,
- la protection des droits des personnes en situation d'handicap,
- la protection des libertés individuelles et collectives,

Conclusion:

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie se félicite de la présentation de son rapport devant la commission africaine des droits de l'homme et des peuples et réitère pour l'occasion son engagement à mettre en œuvre les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du protocole de Maputo. Il reste disposé à entreprendre un dialogue constructif avec la commission en vue de palier aux

insuffisances constatées dans l'application de ces deux instruments auxquels il a pleinement adhéres.

Il saisit, enfin, cette occasion pour remercier tous ses partenaires qui ont appuyé la mise en œuvre de ces politiques et stratégies en matière de promotion et de protection des droits humains.